



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2017

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, ~~Mme N. MARICHAL~~, S. THORON, ~~J. LANGE~~, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, ~~J. DELVAUX~~, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R.ROMAINVILLE, M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ouvre la séance à 19h00.

Il excuse Madame MARICHAL, Monsieur LANGE et Monsieur DELVAUX.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Madame THORON salue le fait que la séance du Conseil communal ait lieu un mercredi. Elle poursuit en regrettant toutefois qu'au regard du calendrier du second semestre qui vient d'être communiqué que les séances soient à nouveau programmée le jeudi. « *Je le déplore et je le signalerai à qui de droit* » précise-t-elle.

20h32 : Monsieur DASSONVILLE, Chef de Corps, rejoint la séance pour l'examen des points du Conseil de Police.

21h57 : Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance publique.

22h00 : Début de la séance huis clos

22h05 : Fin de la séance du Conseil de Police, Monsieur DASSONVILLE quitte la séance.

22h45 : L'Opposition quitte la séance.

23h10 : Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance.

Séance publique

1. Conseiller communal - Fin du mandat de Conseiller communal de Madame Marianne HANCK

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-6 §1erbis ;

Vu le courrier du 08 février 2017 du groupe "La Liste du Mateur" sollicitant que soit pourvu au remplacement de Monsieur Francis BASTIN, absent pour raison médicale pour une durée de six mois et ce, conformément au prescrit de l'article L1122-6 §2 du CDLD ;

Vu la prestation de serment de Madame Marianne HANCK intervenue lors de la séance du Conseil communal du 23 février 2017 dans le cadre du remplacement de Monsieur Francis BASTIN ;
Considérant le décès du regretté Monsieur Francis BASTIN en date du 22 mai 2017 ;
Considérant que la raison d'être du remplacement de Monsieur Francis BASTIN par Madame Marianne HANCK n'existe plus ;

Le Conseil communal,

Article unique : Prend acte de la fin du mandat de Marianne HANCK dévolue en application de l'article L1122-6 §1erbis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Vérification des pouvoirs de Madame Marianne HANCK

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L4142-1 ;
Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège provincial en date du 08 novembre 2012 ;

Considérant que le décès de Monsieur Francis BASTIN induit qu'il soit remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, soit Madame Marianne HANCK, après vérification de ses pouvoirs.

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre, Joseph DAUSSOGNE, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée d'où il appert qu'elle n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Marianne HANCK soient validés ;

Le Conseil communal

Article unique : Valide les pouvoirs de Madame Marianne HANCK lui permettant de prêter serment afin d'assumer la fonction de Conseillère communale pour le groupe "La Liste du Mayor" en remplacement de Monsieur Francis BASTIN.

3. Prestation de serment et installation d'un nouveau Conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1126-1 ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2017 quant à la vérification des pouvoirs de Madame Marianne HANCK ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Madame Marianne HANCK prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal

Article 1er. Prend acte de la prestation de serment de Madame Marianne HANCK, domiciliée rue du Trou, 41 à 5190 Balâtre, laquelle prête, entre les mains de Monsieur Etienne de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge"

Article 2. Constate que Madame Marianne HANCK est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

Article 3. Charge les services de la Direction générale d'adresser copie de la présente délibération à Madame Marianne HANCK et au Collège provincial.

Article 4. Désigne Madame Marianne HANCK en qualité de membre des Commissions "Ages de la Vie", "Environnement" et "Economie & Emploi".

Article 5. Désigne Mme Marianne HANCK en qualité de présidente de la Commission "Ages de la Vie".

4. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 mai 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 mai 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 24 mai 2017.

5. SAMBRILOU - Désignation d'un nouveau représentant communal (remplacement de Madame Stéphanie THORON)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2014 désignant Madame Stéphanie THORON en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Sambrilou;

Vu le nouveau pacte de majorité signé par les groupes "La Liste du Mayor" et "SEL" représenté par la seule Delphine HACHEZ adopté en séance du Conseil communal du 29 février 2016 ;

Considérant que l'adoption de ce nouveau pacte de majorité a entraîné le remplacement du Collège communal par une nouvelle équipe ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Sambrilou;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'avaliser cette désignation ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1. De désigner Madame Béatrice VALKENBORG, Echevine en charge de la Petite Enfance, en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Sambrilou en remplacement de Madame Stéphanie THORON.

Article 2. De notifier la présente décision aux instances de l'ASBL Sambrilou ainsi qu'aux intéressées.

6. ORES - Audit quinquennal d'entretien de l'éclairage public de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre - Année 2016

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel du 31 mai 2017 par lequel le secrétariat d'ORES a transmis à l'Administration communale le rapport relatif à l'audit quinquennal d'entretien de l'éclairage public de notre commune;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que le Conseil communal prenne connaissance de ce document reprenant notamment:

- l'état de notre patrimoine d'éclairage au 31 décembre 2016;
- son évolution depuis 2012;
- divers indicateurs de performance tels que la puissance globale installée, la consommation annuelle, l'âge moyen des luminaires;
- les axes d'amélioration potentiels de notre patrimoine d'éclairage.

Le Conseil communal

Article unique: Prend connaissance du rapport transmis par ORES relatif à l'audit quinquennal d'entretien de l'éclairage public de notre commune.

7. CHR Sambre et Meuse – garantie d'emprunts

Vu le courrier de la Direction financière de l'APP CHR Sambre et Meuse du 22 mai 2017 adressé à Monsieur le Bourgmestre ;

Vu les annexes au courrier susmentionné, dont le projet de délibération du Conseil communal et le tableau de suivi des emprunts 2017 pour l'APP CHR Sambre et Meuse (2 sites) auprès de ses partenaires (6 partenaires) ;

Considérant que l'Association de pouvoirs publics CHR Sambre et Meuse a décidé, par décision des Comités de Gestion du 14 décembre 2016 de lancer un marché public afin de financer des investissements pour les deux hôpitaux ;

Considérant que le montant total des emprunts est de 11.950.000 Euros destinés à financer des dépenses d'investissements et se répartissant en 3 lots différents présentés plus bas ;

Considérant que le CHR demande auprès de Jemeppe-sur-Sambre une garantie d'emprunts, à concurrence de 519.565,22€ (1 part sur 23);

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre est associée du CHR Sambre et Meuse;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° s'applique en l'espèce au regard de l'incidence financière supérieure à 22.000€ de la présente délibération;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

S'adressant à Monsieur SEVENANTS, Madame THORON aimerait connaître les projets qui vont être développés par l'APP et l'avis de Monsieur SEVENANTS sur ceux-ci.

Monsieur SEVENANTS expose que l'APP s'est engagée à ne pas demander de quote-part aux communes avant quelques années.

Il poursuit en exposant que l'un des projets phares est « l'Espace santé » d'Auvelais qui va être totalement repensé afin d'améliorer la prise en charge des patients. « *C'est un cout important, mais le dossier est ficelé. C'est un projet fantastique* » dit-il avant de préciser qu'il repose sur une étude européenne.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De se porter caution solidaire envers l'adjudicataire choisi par les Comités de Gestion du 26 avril 2017 de l'APP Cher Sambre et Meuse, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au sein de l'APP CHR Sambre et Meuse, soit 519.565,22 Euros des emprunts contractés par l'APP CHR Sambre et Meuse suivants:

Montant (€)	Durée	Révision taux	Taux de base	Amortissement capital et intérêts	Amortissement du capital
lot 1: 3.915.000 €	5 ans à taux variable	Périodicité annuelle	Référentiel (période de prélèvement 1 an).	Périodicité trimestrielle	Par tranches progressives de capital
lot 2: 3.780.000 €	10 ans à taux variable				
Lot 3: 4.255.0000 €	30 ans à taux variable				

* Caractéristiques du lot 1 destiné au matériel médical et informatique dont le total est établi à 3.915.000€ :

Sous-lot 1- Site Sambre, CHRVS : 2.415.000€

Sous-lot 2 - Site Meuse, CHRN: 1.000.000€

Sous-lot 3 - Site Sambre, CHRVS - consolidation: 500.000€

* Caractéristiques du lot 2 destiné au matériel non-médical et mobilier et gros travaux dont le total est établi à 3.780.000€ :

Sous-lot 1- Site Sambre, CHRVS: 970.000€

Sous-lot 2 - Site Meuse, CHRN: 2.500.000€

Sous-lot 3 - Site Sambre, CHRVS - consolidation : 310.000€

* Caractéristiques du lot 3 destiné à l'aménagement d'immeubles et constructions dont le total est établi à 4.255.000€ :

Sous-lot 1 - Site Sambre, CHRVS: 635.000€
Sous-lot 2 - Site Meuse, CHRN: 1.300.000€
Sous-lot 3 - Site Sambre, CHRVS - consolidation : 1.120.000€
Sous-lot 4 - Site Meuse, CHRVS - consolidation : 1.200.000€

Ces emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués.

Article 2. D'autoriser l'adjudicataire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'APP « CHR Sambre et Meuse » et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3. De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'état et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Article 4. D'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Article 5. De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Article 6. De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 7. La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Article 8. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

8. Poursuite du partenariat Caravane pour la Paix et la Solidarité - Projet BAGIRA année 2017

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du CDLD;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite dans un jumelage avec la Commune de BAGIRA;

Considérant qu'il convient de poursuivre le travail initié par le soutien à d'autres actions menées par l'ASBL Caravane pour le Paix et la Solidarité ;

Considérant l'appel à projets initié par cette ASBL auprès de la Province de Namur et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de l'animation culturelle de BAGIRA ;

Considérant que le partenariat entre la Commune et Caravane pour la Paix et la Solidarité nécessite de libérer une somme de 4.000€ (considérée comme une subvention au sens du CDLD et de la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013) ;

Considérant que la dotation communale d'un montant de 4.000 € est inscrite au budget sur l'article 8325/335-01 (2017) ;

Considérant l'absence d'initiative d'avis de légalité du Directeur financier ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY expose que son groupe est bien évidemment favorable à la poursuite de ce projet, mais aimerait savoir, préalablement au vote du point, ce qu'il est advenu du conteneur qui devait être envoyé à Bagira.

Madame VALKENBORG expose que Jemeppe-sur-Sambre aura la joie d'accueillir le Bourgmestre de Bagira après le 15 juillet 2017 (date précise en attente) afin de lui présenter le contenu du conteneur. « *La collecte est quasi terminée et est importante* » précise-t-elle.

Monsieur COLLARD BOVY estime qu'il serait sympathique qu'une délégation accompagne le conteneur.

« *Vous vous portez candidat ? J'en prend bonne note* » lui répond Madame VALKENBORG avec le sourire.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la poursuite du partenariat entre l'ASBL Caravane pour la Paix et le Solidarité et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, approuvée par le Conseil communal en juin 2016 (notamment).

Article 2. D'octroyer 4.000€ pour mener à bien la mission décrite dans le partenariat "Comité d'animation culturelle de Bagira", libérée en deux tranches (solde de 20% après contrôle effectué par le Collège communal).

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'ASBL visée à l'article 1er ainsi qu'au partenaire provincial (à savoir la Province de Namur qui intervient à une hauteur équivalente).

9. Succession en faveur de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1221-2 ;

Vu le courrier du 31 mai 2017 de Maître Jean BRICHART, Avocat au barreau de Namur et Administrateur provisoire de Madame Françoise LONNEVILLE désigné à cette fonction sur ordonnance de Madame le Juge de Paix de Gembloux en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant le décès de Madame Françoise LONNEVILLE survenue en date du 15 mai 2017

Considérant que par son courrier, Maître BRICHART informe le Collège communal que l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre est légataire universelle de la succession de Madame feu Françoise LONNEVILLE aux termes du testament authentique de l'intéressée reçu par Maître Xavier de MAESSCHASLK, notaire à Ostende ;

Considérant que la succession de Madame LONNEVILLE s'avère largement bénéficiaire selon les propres termes de Maître Jean BRICHART ;

Considérant en effet que le patrimoine de Madame LONNEVILLE comprend :

- un immeuble situé à 5190 Spy, Rue de l'Hospice 1
- un appartement une chambre à Westende estimé à 135.000,00 €

Considérant que les dettes de l'intéressée s'élèvent à 35.000,00 €

Madame THORON aimerait avoir des précisions quant aux problèmes évoqués quant à la maison faisant partie de la succession.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il s'agit de problème relatif à la gestion du bâtiment au regard de qui a la responsabilité de le vider, de clôturer les comptes, etc.

Madame KRUYTS estime qu'il serait judicieux de penser à quelles fins va être utilisé cet héritage et propose que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une commission afin d'en discuter.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si l'on dispose déjà d'une estimation des frais à payer sur cet héritage.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que ce dossier a été transmis à un notaire afin que toutes les démarches légales soient posées.

Monsieur DEMARET ajoute que le taux pratiqués doit être de 3,00 %.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accepter la succession de Madame feu Françoise LONNEVILLE sur base des éléments produits par Maître Jean BRICHART, Avocat au barreau de Namur et Administrateur provisoire de l'intéressée.

Article 2. De notifier la présente décision à Maître Jean BRICHART

Article 3. De notifier la présente décision au Collège provincial conformément à l'article L1221-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. De soumettre à l'organe de tutelle la présente délibération conformément à l'article L1221-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. RH – Protocole d'accord réglant pour le personnel contractuel de l'AC les modalités d'exécution des articles 143 à 153 de la loi du 29/12/2010

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet CAPELO (Carrière Publique Electronique - Elektronische Loopbaan Overheid), fruit de la collaboration entre le SFP et l'asbl SIGeDIS qui a pour objectif la mise en œuvre, à partir du 1er janvier 2011, d'une banque de données permettant de récolter et de gérer électroniquement toutes les données de carrière du personnel du secteur public, en ce compris le personnel contractuel ;

Considérant que l'employeur auprès duquel le travailleur est en service au 1er janvier 2011 était tenu de délivrer les données historiques de carrière avant le 1er janvier 2016 ;

Considérant qu'à cette date, 50 attestations restaient encore à créer pour les agents contractuels de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que cet état de fait n'a été connu par les Directeurs général et financier qu'à la suite du courriel de Monsieur RIND (SDIGeDIS) d'avril dernier alors que la gestionnaire des ressources humaines avait indiqué que le dossier CAPELO était en ordre ;

Considérant qu'afin de solutionner cette problématique, contact a été pris avec Monsieur RIND pour connaître les modalités pratiques permettant de satisfaire à l'obligation légale dont question ci-avant ;

Considérant qu'il est ressorti des échanges que la solution la mieux adaptée consiste en la signature d'un protocole d'accord de dispense ;

Vu la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) et plus particulièrement ses articles 139 à 163 ;

Considérant qu'en optant pour ce choix dans le cadre de la loi précitée, l'Administration sera dispensée, temporairement, de déclarer les travailleurs contractuels sauf en ce qui concerne les agents :

- qui ont quitté l'Administration après le 1er janvier 2011 ;
- qui ont été nommés statutaires définitifs.

Considérant dès lors que tant que les agents contractuels travaillant pour l'Administration communale ne sont pas nommés, l'obligation de déclaration d'historique de carrière pour ceux-ci n'est pas d'application ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er D'approuver la conclusion d'un protocole d'accord avec le Service fédéral des Pensions (SFP) - Pensions de fonctionnaires réglant, pour le personnel contractuel de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, les différentes modalités d'exécution pratiques des articles 143 à 153 de la loi du 29 décembre 2010.

Article 2. De notifier la présente décision à Madame Sarah SCAILLET, Administratrice générale du Service fédéral des Pensions.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Article 4. De charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier.

11. RH - Engagement d'un Chef de Service pour le Service technique - Approbation de la description de fonction et de la procédure

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2016 relative à l'engagement d'un Chef de Service pour le Service technique ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 quant à la désignation du lauréat de la procédure de recrutement d'un Chef de Service pour le Service technique ;
Considérant que le premier classé a décliné le poste ;
Considérant que le second classé a décliné le poste ;
Considérant la nécessité de restructurer le service des travaux afin de pouvoir rencontrer les attentes des citoyens compte tenu des réalités actuelles ;
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un chef de service pour le "Service technique" dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée dans l'échelle barémique A2 ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY se réjouit de voir « qu'une tête va être remise au poulet » (référence à un échange survenu lors d'un Conseil communal précédent.

Il poursuit en s'interrogeant sur la pertinence de la modification de l'échelle barémique associée à la fonction. « *Vous descendez l'échelle barémique. Pensez-vous attraper des mouches avec du vinaigre ? Le boulot est énorme, l'expérience et le savoir nécessaire sont plus qu'important. Pas sûr que l'on va se bousculer au portillon* » dit-il.

« *Attendons et nous verrons* » lui répond Monsieur GOBERT.

Madame estime que la personne doit avoir le sens du défi car « *la réorganisation du Service technique est un défi, cette qualité doit être là* » précise-t-elle.

Elle poursuit en indiquant que cette personne doit également avoir une force de caractère importante pour résister aux pressions politiques et gérer les situation en toute objectivité et de manière homogène et non au cas par cas.

« *Je n'aime pas beaucoup la dernière phrase que vous venez de prononcer Madame. Aucune pression n'est exercée et tous les ouvriers sont traités de la même façon. Si vous avez des exemples contraires, citez-les* » lui rétorque Monsieur GOBERT.

« *J'ai beaucoup d'anecdotes* » lui répond Madame VANDAM ajoutant qu'elle a relancé le Service technique dans le cadre d'une demande non suivi d'effet et pour laquelle le Service technique l'a renvoyé vers Monsieur GOBERT. « *Ajoutons à cela tout ce qui se raconte sur facebook* » dit-elle encore.

« *Ayez plutôt le courage de reconnaître que vous m'avez écrit pour régler vos problèmes* » lui rétorque-t-il avant d'ajouter « *Vous avez raison il y a des problèmes, mais il ne faut pas caricaturer* ».

Madame VANDAM reconnaît avoir écrit avoir écrit à Monsieur GOBERT afin de débloquer une situation. « *Mais nous en sommes toujours au même point* » dit-elle.

« *Nous avançons* » lui répond Monsieur GOBERT.

« *Ne riez pas Monsieur EVRARD* » dit Monsieur GOBERT à l'intéressé ayant constaté un sourire sur le visage de celui-ci

Madame THORON rappelle que le rôle d'un Conseiller communal est d'écrire et d'interpeller dans l'intérêt du citoyen. « *Nous n'avons pas besoin de faire référence à des cas précis. Le constat est là, il y a un retard dans les réponses aux demandes des citoyens* » dit-elle.

Avec humour, Monsieur MILICAMPS indique à Monsieur GOBERT qu'il vaut mieux qu'il ne postule pas car il convient d'être résistant au stress.

« *Il conviendrait de parler de gros stress* » dit Madame THORON.

Monsieur MILICAMPS se demande s'il est pertinent de maintenir ce point dans la description de fonction.

Madame THORON s'interroge pour sa part sur la notion de « leadership naturel ». « *Il est difficile d'apprécier cette notion* » dit-elle avant d'ajouter « *Pourvu que l'on dispose d'un chef de service à Onoz, c'est l'essentiel* ».

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Chef de service pour le service technique.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

12. RH - Engagement d'un agent technique - Approbation de la description de fonction et de la procédure

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis février 2016, suite à la démission de Monsieur BINAME des fonctions de Chef du Service technique, à l'absence pour maladie de Monsieur LELONG et au décès inopiné de Monsieur DETRICHE, le Collège communal en accord avec le Directeur général et le Directeur financier a paré à l'urgence afin qu'une structure temporaire soit établie au sein du Service Technique.

Considérant qu'à cette fin, Monsieur Yvan DAUSSOGNE a assumé les fonctions de responsable du Service technique, Monsieur Salvatore RUCCI a assumé la coordination de l'équipe "Bâtiments" et Monsieur Daniel DE CEULAER a assumé la coordination de l'équipe "Voiries" ;

Considérant que parallèlement à cela, la procédure de recrutement d'un Chef du Service technique n'a malheureusement pas rencontré le but escompté puisque les candidats lauréats de ladite procédure se sont successivement désistés ;

Considérant qu'en l'état, la situation évoquée ci-avant perdure et, si Messieurs DAUSSOGNE, RUCCI et DE CEULAER assument leurs fonctions avec sérieux et font preuve de disponibilités, il est impératif de poser les jalons d'une structure hiérarchique solide au sein du Service technique ;

Considérant que devant la difficulté de trouver un Chef de Service technique, il est suggéré de lancer concomitamment le recrutement d'un agent technique en remplacement du regretté Vincent DETRICHE et de relancer la procédure de recrutement d'un Chef du Service technique en remplacement de Monsieur Jean-Marie LELONG, aujourd'hui retraité ;

Considérant que cette proposition est également induite par le fait que Monsieur RUCCI sera pensionné au 31 décembre 2017 et qu'il conviendrait qu'il puisse transmettre ses connaissances à la personne devant reprendre les fonctions de Monsieur DETRICHE ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un agent technique pour le "Service technique" dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée dans l'échelle barémique D7 ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY se demande s'il est pertinent d'engager un agent technique au rang D7 alors qu'un examen de promotion vers le grade D9 est organisé. « *Ne va-t-on pas avoir un problème ?* » demande-t-il.

Monsieur CARLIER lui répond que l'échelle D7 est au contraire tout à fait appropriée ajoutant que l'échelle D8 est un grade obtenu en évolution de carrière et le grade D9 dans le cadre d'une promotion. « *C'est au contraire tout à fait logique et équitable* » dit-il.

« *Equitable... C'est un bien joli mot* » lui répond Madame THORON.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un agent technique pour le Service technique.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

13. RH - Engagement d'un agent de sensibilisation à la civilité - Approbation de la description de fonction et de la procédure

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de Monsieur le Bourgmestre de s'adjoindre les services d'un agent de sensibilisation à la civilité dont le rôle consisterait à être un relais supplémentaire entre la commune et le citoyen afin de sensibiliser celui-ci aux incivilités (cannettes jetées, terrains non entretenus, déjections canines, dépôts sauvages, incinération de déchets, haies ou arbres non élagués, ...) encore trop souvent présentes dans notre belle Commune ;

Considérant que cet agent aura pour vocation d'être avant tout un lien, un vecteur de dialogue, de sensibilisation et de prévention auprès de la population ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un agent de sensibilisation à la civilité dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée dans l'échelle barémique D4 ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame THORON sollicite la parole afin de formuler plusieurs remarques.

« Je pensais que ce rôle était celui des agents de quartier. Je peux comprendre et je sais que les agents de quartier ont beaucoup de travail et qu'ils s'essouffent quelque peu. Par contre je suis étonné de ne pas avoir une analyse du service afin de déterminer s'il n'est pas envisageable de l'organiser autrement afin qu'un agent de quartier puisse être dédié à cette tâche » dit-elle.

Elle poursuit en rappelant que Madame GEORIS, responsable des agents de quartier, a établi un document spécifique dans les cas visés par Monsieur le Bourgmestre. *« Je pense que cela fonctionnait bien. Disposez-vous d'un retour sur cette procédure ? Vous êtes-vous concerté avec le Chef de Corps ? »* interroge-t-elle.

Madame THORON indique que l'équipe précédente pensait que la dynamique mise en place par le règlement général de police allait conscientiser la population. *« Au regard de votre vision des choses, Monsieur le Bourgmestre, il convient également d'assurer un suivi approprié à ce niveau »* estime-t-elle.

« La personne que vous souhaitez engager va être amené à se déplacer. Disposera-t-elle d'un véhicule ? Où sera-t-elle installée ? Comment va s'organiser la collaboration avec la ZP ? » demande-t-elle encore.

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il ne s'agira pas d'un agent de quartier, mais d'une personne rémunérée dans l'échelle D4.

Il poursuit en indiquant que les agents de quartiers sont débordés et qu'il convient pour cette mission de sensibilisation d'adopter une autre vision des choses.

Il précise que la personne engagée n'aura aucune compétence pour infliger une sanction administrative. *« Son rôle sera de convaincre. Elle devra se rendre chez les citoyens avec un grand sourire pour les inciter à faire des efforts. Si nous confions cette tâche à un agent de quartier, les sanctions vont se multiplier et ce n'est pas ma volonté. Je préfère convaincre que verbaliser directement »* dit-il avant de préciser que le futur engagé ne dépendra pas du Chef de Corps.

Madame THORON expose qu'elle n'a pas eu réponse à toutes ses questions dont celles relatives au fonctionnement et au lien que cette personne aura avec la ZP. « *Fera-t-elle rapport au Chef de Corps ?* » demande-t-elle

Monsieur DAUSSOGNE lui répond par la négative. « *Cet agent me fera rapport à moi, il aura un véhicule et un ordinateur* » précisant qu'aucun véhicule neuf ne sera acheté à cette fin. « *Nous trouverons bien une riquette à lui confier* » précise-t-il.

« *Pour se déplacer, il aura besoin d'un véhicule en bon état et pas d'une riquette* » lui répond Madame THORON.

Au regard du profil de fonction établi, Madame THORON constate que les missions dévolues sont celles d'un agent de quartier à l'exception du pouvoir de sanction. « *L'agent de quartier doit sensibiliser, c'est le même rôle que celui que vous voulez confier à cet agent de sensibilisation. Ce n'est que si aucun effort n'est fourni pas le citoyen qu'une sanction administrative est infligée par la suite.* » dit-elle

« *Je suis contre ces sanctions. Il faut convaincre et non verbaliser* » répète Monsieur DAUSSOGNE.

« *Je suis d'accord avec vous quant au fait qu'il faut conscientiser, mais est-il pour autant nécessaire d'engager une personne à temps plein pour cela* » lui demande Madame THORON.

« *Il s'agira d'un agent constatateur* » expose Madame VANDAM se référant aux informations glanées auprès de l'UVCW. « *Il ressort également de vos propos qu'il n'y a pas eu de concertation avec le Chef de Corps quant au profil du candidat, c'est inquiétant.* » ajoute-t-elle.

« *Mais le plus inquiétant est que vous dites qu'il vous rendra compte, à vous ; le Bourgmestre sera donc son chef direct. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un emploi tout à fait politiser. Aussi, le sort sera différent s'il s'agit d'ami ou d'ennemi* » dit-elle ajoutant qu'il est étrange de ne pas mentionner une expérience probante en communication.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que l'expérience est importante pour ce poste. « *Nous n'allons pas engager quelqu'un de vingt ans* » dit-il avant d'ajouter « *Ce sera comme je viens de le dire et puis c'est tout. Vous voterez comme vous le voudrez* »

Madame KRUYTS rejoint Madame THORON sur certaines de ses interrogations et aimerait savoir :

- quel service l'agent intégrera ?
- sous l'autorité de qui il travaillera ?
- quels seront les moyens mis à sa disposition pour sensibiliser la population ?
- quelle sera la marge de manœuvre qui lui sera laissée afin de lui permettre d'agir et d'avoir l'impact voulu ?

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que cet agent dépendra du Directeur général et du Bourgmestre rappelant qu'il dispose tout de même une « petite » expérience en la matière.

S'adressant à Madame VANDAM, Monsieur le Bourgmestre lui dit avec une pointe d'humour « *Vous devriez postuler pour un emploi au sein du Service technique* ».

Au regard de la procédure, Madame THORON estime qu'il serait pertinent de s'adjoindre les conseils d'une personne exerçant une fonction analogue dans une autre commune.

« *Vous nous dites que le Directeur général sera le supérieur de cette personne, mais lorsque l'on vous écoute, nous avons l'impression que vous avez déjà votre idée* » expose Monsieur MILICAMPS.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il dispose d'une expérience en cette matière et précise que la procédure sera organisée par le Directeur général qui ne manquera pas de convier les groupes politiques aux auditions.

Madame KRUYTS estime qu'un membre extérieur dans un jury est une garantie d'objectivité et d'équité.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que ce sera le cas et précise que les rapports rédigés par cet agent seront présentés en Commission « *voiries et patrimoine* » ou « *Âges de la vie* ».

Le Directeur général acte qu'un membre extérieur sera présent dans le cadre de la Commission de sélection qui sera constituée dans le cadre de ce recrutement.

Le Conseil communal

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (9"non")

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un agent de sensibilisation à la civilité

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

14. RH – Organisation d'un examen de promotion au grade D9

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut administratif actuellement applicable au personnel de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et plus particulièrement ses articles 39 à 46 ainsi que son annexe 1 ;
Considérant qu'au regard de la situation organisationnelle du Service technique et devant les difficultés rencontrées au regard du recrutement d'un Chef pour ledit service, le Collège communal estime qu'il importe d'assurer une structure faîtière en privilégiant les promotions du personnel en place ;
Considérant qu'un poste de D9 est présent au cadre ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir combien d'agents sont concernés par cet examen.

« *Un seul* » lui répond Monsieur CARLIER

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. : de l'organisation d'un examen de promotion au rang D9.

Article 2. : de charger le Collège communal de l'organisation de l'examen évoqué dans le statut administratif applicable aux membres du personnel de Jemeppe-sur-Sambre et consistant en :

- une épreuve écrite de formation générale : Résumé et commentaire sur un sujet d'ordre général
- une épreuve pratique : Etablissement d'un projet d'ordre technique
- une épreuve orale : Présentation et discussion du projet

Article 3. : d'arrêter la composition du jury de telle manière :

- le Directeur général
- le Directeur financier
- le Directeur d'un Service technique communal
- le Chef du Service urbanisme

Article 4. d'arrêter le mode de cotation de telle manière :

- une épreuve écrite de formation générale : 30 points
- une épreuve pratique : 50 points
- une épreuve orale : 70 points

Article 5. de charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier.

15. RH – Organisation d'un examen de promotion au grade A1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut administratif actuellement applicable au personnel de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et plus particulièrement ses articles 39 à 46 ainsi que son annexe 1 ;
Considérant que certains membres du personnel se trouvent dans les conditions pour prétendre à une promotion au grade A1, le Collège communal estime qu'un examen de promotion devrait être organisé ;
Considérant qu'un poste A1 est présent au cadre ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. : de l'organisation d'un examen de promotion au rang A1.

Article 2. : de charger le Collège communal de l'organisation de l'examen évoqué dans le statut administratif applicable aux membres du personnel de Jemeppe-sur-Sambre et consistant en :

- une épreuve écrite portant sur la formation générale : Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général
- une épreuve écrite sur des matières déterminées : Droit constitutionnel, Droit administratif, Droit civil
- une épreuve orale : Entretien sur des questions d'ordre général et d'actualité

Article 3. : d'arrêter la composition du jury de telle manière :

- le Directeur général
- le Directeur financier
- Deux Chefs de bureau administratif d'une autre commune

Article 4. d'arrêter le mode de cotation de telle manière :

- Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 30 points
- Droit constitutionnel, Droit administratif, Droit civil : 60 points
- une épreuve orale : 60 points

Article 5. de charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier.

16. Partenariat Provinces-Communes 2017-2019 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Namur soutient les communes depuis quelques années en leur offrant un catalogue fiches-actions dans ses domaines privilégiés ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 27 janvier 2017 quant à l'approbation du règlement relatif au partenariat Province-Communes 2017-2019 ;

Considérant que pour cette troisième phase du partenariat, une enveloppe globale de 2,4 millions d'euros – à répartir sur trois ans entre les 38 communes que compte le territoire namurois – a été dégagée en vue de mettre en œuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes ;

Considérant que le règlement dont question ci-avant a été modifié afin d'améliorer encore le programme développé par la Province ;

Considérant que le premier changement s'opère au niveau de la clé de répartition, qui permet de déterminer les montants affectés à chaque commune, et qui comprend désormais quatre critères au lieu de trois ;

Considérant que la superficie de la commune est ce quatrième critère et permet de mieux prendre en compte le caractère rural de la province de Namur et de certaines de ses communes, avec toutes les difficultés qu'elles peuvent connaître en termes de voiries, de cours d'eau, de cartographie, de mobilité, d'accessibilité des services publics ;

Considérant que tout comme pour la deuxième salve de partenariats, un catalogue d'actions a été élaboré par les services provinciaux et comprend 47 fiches qui constituent autant de propositions d'actions dans toute une série de domaines où la Province peut venir en aide aux communes : formation, tourisme, environnement, cartographie, voiries, cours d'eau, culture, santé, sport ou encore action sociale ;

Considérant que la date de dépôt des fiches retenues par le Collège communal est fixée au 30 juin 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 portant son choix sur les fiches suivantes :

- Fiche 10 : Assistance aux communes pour la gestion de leur patrimoine routier à l'aide d'outils de mobile mapping
- Fiche 15 : Cours d'eau non navigables - Mission d'auteur de projet, prise en charge des travaux et surveillance
- Fiche 21 : Installer des boîtes à livres
- Fiche 22 : Conseiller et accompagner la création et l'entretien de plaines de jeux
- Fiche 35 : Permettre un accès de proximité aux soins de santé mentale
- Fiche 39 : Former des animateurs socio-sportifs locaux à l'animation des espaces publics équipés
- Fiche 45 : Devenir une ville VADA "Ville, Amies des Aînés"

Le Conseil communal

Article unique : Prend connaissance du choix porté par le Collège communal dans le cadre du partenariat Province-Communes 2017-2019.

17. Partenariat Province-Commune – Convention cession de créance Projet HC n° 51902 « Relais Santé Basse Sambre » - Cession subvention au profit du GABS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet hors catalogue en lien avec la Fiche 30 VADA "Ville, amie des aînés" déposé dans le cadre du Partenariat Province-Communes 2014-2016 consistant en la réalisation d'une enquête sur les besoins des aînés au sein de notre entité ;

Considérant le subside de 20.000,00 € alloué à ce projet;

Considérant que les formalités et démarches nécessaires en vue de la liquidation de ce subside n'ont pas été entreprises par Monsieur Bernard Brandt, responsable du service des Matières personnalisables, avant son départ de l'Administration;

Considérant que, par son courriel du 23 août 2016, Madame BOUKO, assistante sociale auprès de la Direction des Affaires sociales et Sanitaires de la Province de Namur, stipule la possibilité de transférer le montant du subside dédicacé au projet hors catalogue en lien avec la fiche 30 VADA vers le projet du Relais Santé Basse-Sambre;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2016, sur proposition de la Direction des Affaires sociales et Sanitaires de la Province de Namur, de transférer le montant du subside dédicacé au projet hors catalogue en lien avec la fiche 30 VADA « Ville, amie des aînés » vers le projet du Relais Santé Basse-Sambre ;

Vu la décision du Collège provincial du 04 mai 2017 :

- marquant son accord sur l'affectation de l'enveloppe budgétaire allouée à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre d'un montant de 20.000,00 € pour le projet d'enquête relative aux aînés (n°51905) vers le projet relatif au Relais Santé (n°51902), projets hors catalogue dans le cadre de la phase II des partenariats Province de Namur/Communes;
- octroyant un montant de 38.500,00 € en faveur de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de la phase II des partenariats 2014-2016 avec la Province de Namur pour le projet relatif au Relais Santé
- accordant la liquidation de ce montant en faveur de l'asbl GABS, opérateur externe chargé de mettre en oeuvre le projet, moyennant une cession de créance.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention de cession de créance dans le cadre de la phase II des partenariats pour le projet hors catalogue 51902 : Promotion de la santé (GABS - PCS - RSUN),

Article 2. De notifier la présente décision à Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général de la Province de Namur.

Article 3. De transmettre, pour information, la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Monsieur Vincent LEONARD, Directeur du GABS.

18. Convention pour la collecte des textiles ménagers - ASBL Terre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu le Plan wallon déchets-ressources;

Vu l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des textiles ménagers;

Attendu que la convention concernant la collecte des textiles ménagers qui lie la commune avec l'asbl Terre est arrivée à son terme le 30 mai 2017;

Considérant que l'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but de les réutiliser ou de les recycler;

Considérant que Terre asbl propose à l'administration communale, par courrier du 22 mai 2017, de renouveler la convention arrivée à échéance et présente une version actualisée et conforme à l'AGW du 23 avril 2009;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Commune et Terre asbl pour le ramassage des textiles ménagers.

Article 2. De charger le service Environnement du suivi du dossier.

19. Convention Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative au cours d'eau non navigables, et plus particulièrement ses articles 2, 6, 7, 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables;

Vu la résolution du Conseil provincial du 3 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide;

Vu la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017;

Considérant que la Province soumet une proposition de Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie;

Considérant l'intérêt marqué par la commune de Jemeppe-sur-Sambre pour cette collaboration;

Considérant l'identification, lors d'une précédente réunion avec le CR Sambre, de sites nécessitant une intervention;

Considérant que cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine;

Considérant que le financement des travaux d'entretien sont assurés par la Province;

Considérant que l'approbation de la convention relève de la compétence du Conseil communal;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si, dans le cadre de cette convention, du personnel du Service technique pourrait être formé à l'entretien des rivières.

Monsieur CARLIER lui répond que l'entretien dont il est question ici relève du budget extraordinaire car visant des travaux importants.

« Le travail du Service Technique Provincial (STP) consiste en la rédaction de CSC, en la réalisation d'études et en une surveillance sur place » dit-il avant de préciser « Pour recouper une de vos préoccupations, sachez que dans le cadre d'été solidaire, des jeunes vont être formés par l'asbl Contrat Rivière Sambre avec l'aide d'un cantonnier de la Province. Dans ce cadre et sur proposition d'un membre de la Commission « Environnement », des agents du Service technique communal y participeront ».

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la commune et la Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Article 2. De charger le service Environnement de la bonne exécution et du suivi du dossier.

20. Programme POLLEC 2 – Plan d'action groupé (PAED)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2015 a décidé d'adhérer au programme POLLEC 2 à l'initiative de l'appel initié par le BEP ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2017 par lequel, le BEP invite le conseil communal à valider le plan d'action groupé (PAED) ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : de valider le plan d'action groupé (PAED), dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au BEP, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur.

21. CoDT - Remplacement du Règlement communal d'urbanisme par le Guide communal d'urbanisme – Désignation d'un fonctionnaire communal délégué et de 3 suppléants - Information

Attendu que le Collège communal, en séance du 22 mai 2017, a pris attitude dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code de développement territorial (CoDT) quant à la désignation d'un fonctionnaire communal délégué et de 3 suppléants et a pris acte du remplacement du Règlement communal d'urbanisme par le Guide communal d'urbanisme ;

Le Conseil communal :

Article unique. Prend connaissance à titre informatif de ladite résolution :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L.1132-5 du CDLD stipulant : « Le Collège communal peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation est faite par écrit; le Conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe. » ;

Considérant que le Code du développement territorial (CoDT) remplacera dès le 1 juin 2017 le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

*Considérant que l'examen de recevabilité d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme sera profondément modifié par le CoDT en ce qu'il lui assortit **un délai de rigueur** ;*

Considérant en effet que l'article D.IV.33 du CoDT précise notamment :

« Dans les 20 jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 :

1° si la demande est complète, le Collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet.

2° si la demande est incomplète, le Collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet.

Lorsque le Collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception ou le relevé des pièces manquantes dans le délai de 20 jours, la demande est considérée comme recevable »

Considérant qu'afin d'assurer un bon traitement des demandes, il convient d'autoriser le Directeur général à déléguer à un fonctionnaire communal et à 3 suppléants la signature des documents repris à l'alinéa précédent ainsi qu'en cas d'urgence, des documents utiles dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, intégré ou de certificats d'urbanisme ;

Attendu par ailleurs que suivant l'article D.III.8 dudit Code, le règlement communal d'urbanisme(RCU), à valeur réglementaire dans le CWATUP, deviendra le Guide communal d'urbanisme à valeur indicative ;

Après en avoir délibéré,

Le Collège communal,

Décide :

Article 1er. D'autoriser le Directeur général à déléguer à Monsieur André BAUWENS, Chef de bureau f.f, la signature des documents dont question ci-dessus.

Article 2. D'autoriser le Directeur général à désigner les suppléants suivants en cas d'absence du titulaire : Mesdames Hélène DROUIN, Françoise COLLETTE et Virginie SORY, et plus particulièrement celle qui prendra en charge l'instruction du dossier introduit.

Article 3. De prendre acte que suivant l'article D.III.8 dudit Code, le RCU, à valeur réglementaire dans le CWATUP, deviendra le Guide communal d'urbanisme à valeur indicative.

Article 4. De notifier aux personnes dont question aux articles 1 et 2 la présente décision.

22. Fête de la jeunesse 2017- Approbation des différentes conventions

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation;
Considérant l'organisation de la fête de la jeunesse qui se tiendra le 26 août 2017 au Hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre;
Considérant la volonté politique d'offrir des animations de qualité aux citoyens jemeppois;
Considérant les offres de prix sollicitées au regard des différents postes (animation musicale, sécurité,...);
Considérant le budget alloué à l'évènement prévu à l'article 7616/124-03 pour un montant de 12.000 €;
Considérant qu'au regard du budget prévisionnel, cette manifestation engendrera des dépenses inférieures au budget alloué ;
Considérant que l'offre de DJ.Furax répond à l'ensemble des conditions attendues ;
Considérant que l'offre de Cover Indochine répond à l'ensemble des conditions attendues ;
Considérant que l'offre de Leclerq J-F répond à l'ensemble des conditions attendues ;
Considérant que l'offre de L'Espace Allison répond à l'ensemble des conditions attendues ;
Considérant que l'offre de Guy Volon (death ride) répond à l'ensemble des conditions attendues ;
Considérant que l'offre des Nez Coiffés répond à l'ensemble des conditions attendues;
Considérant l'offre de « Fédéral Security Group » pour la sécurisation du site lors de la soirée du 26 août ;
Considérant la convention relative à la gestion du bar par les scouts de Moustier lors des fêtes de la jeunesse 2017 ;
Considérant que l'offre relative à la sonorisation n'étant pas parvenue au service compétent dans les délais, cette dernière sera présentée, pour ratification, au Conseil communal d'août 2017 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'ensemble des conventions relatives à la fête de la jeunesse .

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

23. Culture - Ratification de la décision du Collège communal du 06 juin 2017 portant sur l'engagement d'un artiste à l'occasion de l'action "Recolore ta rue"

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation de l'action Recolore ta rue le 24 juin 2017 sur la place de Ham, à l'occasion de la fête de la musique;
Considérant qu'il était nécessaire de louer les services d'un artiste spécialisé dans les projets artistiques participatifs;
Considérant l'offre de Sébastien Limbourg, alias Kahef;
Considérant que Kahef a déjà oeuvré au sein de la commune, pour le plus grand contentement de tous;
Considérant que l'artiste a formulé une offre de service via Smart pour un montant de 850,00 € TVAC comportant:

- Prestation et déplacements dans les écoles: 2 journées avec les classes (entre 16 et 18 élèves).
- Reprise des données (mots clés) des 2 journées et mise en oeuvre d'un avant-projet présenté avant la réalisation de la fresque.
- Journée de réalisation en direct pour une fresque à but participatif sur le thème proposé.
- Achat du matériel artistique et de protection.
- Matériel pour la journée de la Fête de la Musique:
 - 20 bombes de peinture type MONTANA 94 et embouts
 - 10 marqueurs de type POSCA ou GROG (marqueurs acrylique)
 - boîte de gants de protection pour les participants
 - savon au sable et White Spirit
 - cartouche de protection pour masque anti solvant 3M

Considérant que la somme de 850€ TTC était disponible à l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé "Frais d'organisations culturelles diverses";
Considérant que tout contrat ou convention relève de la compétence du Conseil communal;
Considérant qu'il n'était plus possible de soumettre le contrat Smart au Conseil du mois de mai;
Vu la décision du Collège communal du 06 juin 2017 approuvant l'engagement d'un artiste à l'occasion de l'action "Recolore ta rue" ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Madame HACHEZ présente le point.

« Engagez quelqu'un en plus comme cela vous ne devrez plus proposer des points à ratifier » lui dit Monsieur MILICAMPS.

Madame HACHEZ expose que la ratification est induite par le temps de transmission par les artistes et non à une quelconque errance du personnel en charge.

Monsieur COLLARD BOVY reconnaît que ce type de retard est assez fréquent, mais rappelle toutefois que la Fête de la Musique a lieu chaque année autour du 21 juin. Avec ironie, il ajoute « Je rappelle également que Noël aura lieu le 25 décembre ».

« C'est à chaque fois la même chose avec vos dossiers Madame HACHEZ. Il y a des services dans lesquels on ne ratifie pas car on s'y prend à l'avance. Vous devriez travailler un peu plus » dit Monsieur MILICAMPS.

En réponse, Madame HACHEZ lui rappelle le propos que Monsieur COLLARD BOVY vient d'émettre quant à la gestion du temps par les artistes.

« Monsieur COLLARD BOVY a raison. Les artistes ne sont apparemment stricts et sérieux au regard de leurs obligations administratives. Nous n'aurions pas dû vous faire la remarque à l'époque car il ne s'agit pas d'un problème d'Échevin ni de personnel, mais d'un problème lié au tempérament bohème des artistes » dit Monsieur LEDIEU.

Monsieur SERON rappelle qu'il s'agit de la première organisation complète de cet événement par le responsable culturel et qu'il convient de lui laisser sa chance même s'il reconnaît que la ratification doit demeurer une exception et non se généraliser.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 06 juin 2017 portant sur l'engagement d'un artiste à l'occasion de l'action "Recolore ta rue".

24. Culture - Ratification de la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à la location d'un mur d'escalade pour le parcours "jeux d'extérieur" de la Fête de la musique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de la Fête de la musique le 24 juin dernier;

Considérant l'organisation en partenariat avec le Service J d'un parcours de jeux d'extérieur proposé sous forme de concours par équipes;

Considérant la convention de location d'un mur d'Escalade avec l'asbl Evasion sport dans ce cadre;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Considérant l'offre reçue le 24 mai par l'asbl Evasion sport et transmise au Service culture par le Service J;

Considérant qu'il n'était dès lors plus possible de soumettre la convention au Conseil communal de mai;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à la location d'un mur d'escalade pour le parcours "jeux d'extérieur" de la Fête de la musique;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: De ratifier la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à la location d'un mur d'escalade pour le parcours "jeux d'extérieur" de la Fête de la musique

25. Culture - Ratification de la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à la convention établie pour la mise à disposition pour les commerces d'un emplacement sur la place de Ham lors de la Fête de la musique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de la Fête de la musique le 24 juin sur la place de Ham;

Considérant qu'il a été demandé par l'échevinat de la Culture que priorité soit accordée aux commerces de la place de Ham;

Considérant que les cafés le Derby et le 4Friends se sont montrés intéressés de fournir boissons et petite restauration sur le site de la Fête de la musique;
Considérant que le marchand "Vachement bon" occupe la place tous les week-ends;
Considérant qu'un marchand de gaufres a été contacté pour compléter l'offre en petite restauration;
Considérant qu'une convention a été rédigée afin de circonscrire les modalités d'occupation de la place;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;
Considérant que la rédaction de la convention et les négociations avec les cafés ont duré plus longtemps que prévu par le Service culture;
Considérant que ce contre-temps a empêché la présentation de la convention au Conseil du mois de mai;
Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 approuvant la convention établie pour la mise à disposition pour les commerces d'un emplacement sur la place de Ham lors de la Fête de la musique;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à la convention établie pour la mise à disposition pour les commerces d'un emplacement sur la place de Ham lors de la Fête de la musique.

26. Culture – Ratification des décisions du Collège communal des 12 et 19 juin 2017 portant sur la location des services d'une société de sécurité lors de la fête de la musique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'organisation de la Fête de la musique le 24 juin 2017;
Considérant les risques envisagés quant à la sérénité et la sécurité des personnes présentes à cette occasion;
Considérant que la police conseillait la clôture du site et la filtration des entrées ;
Considérant que la société FSG est spécialisée dans ce genre de service ;
Considérant que la société FSG connaissait déjà le public jemeppois;
Considérant que la société FSG démontre une expertise dans la gestion de la sécurité des événements à risques;
Considérant le niveau actuel de menace en Belgique;
Considérant que la société FSG avait remis une offre de 1485,88€ TTC pour cette mission (2 personne à l'entrée de 18h00 à 02h00 + 1 maître chien de 20h00 à 02h00)
Considérant la nécessité qu'il y avait de protéger le matériel installé sur la place la veille de la Fête de la musique et la nuit de l'événement ;
Considérant l'offre de 782.87€ remise par la Société FSG pour cette mission
Considérant que cette somme était disponible à l'article budgétaire 7623/124-48 intitulé Fête de la musique;
Considérant que tout contrat et toute convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant qu'il n'a pas été possible de soumettre la convention et le contrat au Conseil lors du Conseil de mois de mai ;
Considérant la convention et le contrat soumis par la société FSG;
Considérant la décision du Collège communal d'approuver le contrat à signer avec la société FSG;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY constate qu'il s'agit de l'adjudicataire est la même société que lors de l'édition précédente et aimerait savoir si plusieurs firmes ont été contactées

Madame HACHEZ lui répond par l'affirmative.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: De ratifier les décisions du Collège communal des 12 et 19 juin 2017 portant sur la location des services d'une société de sécurité lors de la fête de la musique.

27. Culture – Ratification de la décision du Collège communal du 12 juin 2017 approuvant la convention relative à l’animation « Atelier cirque » proposée lors de la fête de la musique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la décision du Collège de déployer un atelier cirque lors de la Fête de la musique le 24 juin sur la place de Ham-sur-Sambre ;
Considérant que les Nez Coiffés asbl ont donné cet atelier ainsi que 2 représentations d'un mini-spectacle pour la somme de 650€ ;
Considérant qu'il était nécessaire de signer une convention avec les Nez Coiffés ;
Considérant la convention soumise par le Service culture ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant que cette convention n'a pu être rédigée avant début juin ;
Considérant que de ce fait la convention ne pouvait plus être approuvée par le Conseil avant la Fête de la musique ;
Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 approuvant la convention relative à l’animation « Atelier cirque » proposée lors de la Fête de la musique ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Le Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 12 juin 2017 approuvant la convention relative à l’animation « Atelier cirque » proposée lors de la fête de la musique.

28. Culture - Convention pour une exposition commémorative Godelieve Deveen: approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que Madame Godelieve De Veen fut une figure de proue de l’art à Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant la volonté du Collège de lui rendre hommage ;
Considérant que la Hall de la Maison communale est ouvert à des expositions ;
Considérant que le Hall de la Maison communale est disponible au mois de juillet 2017 ;
Considérant que le fils de Godelieve De Veen, Marc Hanssens, possède des dizaines de tableaux de l'artiste ;
Considérant la possibilité d'organiser une exposition de tableaux Godelieve De Veen ;
Considérant que l'organisation d'un vernissage de cette exposition par l'Administration communale représenterait un hommage à cette artiste aujourd'hui décédée ;
Considérant que l'organisation de cette exposition nécessite la signature d'une convention avec Monsieur M. Hanssens ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver la convention à signer avec Monsieur Hanssens pour l'exposition d'oeuvres de Madame Godelieve De Veen et le vernissage de l'exposition le 7 juillet à 18h00.

Article 2: De confier le suivi du dossier au Service culture.

29. Enfance - Convention ONE - Commune dans le secteur ATL - Précisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l’accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l’accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;
Considérant que la convention ONE-Commune relative à la coordination ATL, établie en décembre 2016, n'avait pas reçu l'approbation de l'ONE au motif que le nombre de missions annexes confiées à l'agent communal désigné en tant que coordinateur ATL était trop important ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 approuvant la convention ONE - Commune relative à la coordination ATL après que cette dernière ait fait l'objet de corrections suite aux remarques formulées par Madame Anne VAN DE WALLE, Coordinatrice Accueil de l’Office de la Naissance et de l’Enfance ;

Considérant que suite à la réception de la décision dont question ci-avant, Madame OLLIGSCHLAËGER, Support administratif - Cellule Agrément de l'ONE a souhaité l'organisation d'une réunion afin de clarifier certains points lui apparaissant peu clairs ;

Considérant la réunion organisée le 16 mai 2017 dans les locaux de l'ONE en présence de Madame VAN DE WALL, Coordinatrice Accueil pour Jemeppe-sur-Sambre, de Madame VALKENBORG, Echevine en charge de l'enfance, du Directeur général de l'Administration communale et des représentants administratifs de l'ONE, à la demande de Madame OLLIGSCHLAËGER, Support administratif - Cellule Agrément de l'ONE ;

Considérant que lors de cette réunion, Madame VAN de WALL et Madame OLLIGSCHLAËGER ont fait part de leurs inquiétudes et de leurs questions quant aux éléments avancés par l'agent communal en charge de cette matière ;

Considérant les éléments présentés par le Directeur général ;

Considérant dès lors la nécessité d'établir une nouvelle convention tenant compte de ces remarques afin de régulariser la situation;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame VANDAM fait part de son étonnement quant à l'absence de Commission « Accueil Temps Libre » au cours de laquelle la présente convention aurait pu être présentée et discutée.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il s'agit ici de préciser de manière exhaustive le temps de travail dédié de l'agent en charge de cette matière, ce qui n'avait pas été fait dans la mouture précédente. « *Les modifications ne portant pas sur le programme ATL en tant que tel, une réunion de la Commission « ATL » ne s'imposait pas* » précise-t-elle.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention ONE-Commune relative à la coordination ATL adaptée sur base des échanges intervenus lors de la réunion du 16 mai 2017 organisée dans les locaux de l'ONE en présence de Madame VAN DE WALL, Coordinatrice Accueil pour Jemeppe-sur-Sambre, de Madame VALKENBORG, Echevine en charge de l'enfance, du Directeur général de l'Administration communale et de Madame OLLIGSCHLAËGER, Support administratif - Cellule Agrément de l'ONE ;

Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à l'ONE (Direction ATL – Service AES – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles).

30. Partenariat entre Article 27 et l'Espace de l'Homme de Spy - convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30; Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec Article 27 pour encourager et favoriser l'accès à la culture pour tous ;

Considérant les avantages tarifaires proposés et établis en fonction des tarifs les plus bas pratiqués par l'Espace de l'Homme de Spy à savoir : 1,25 € + 1,75 € de compensation pour une visite libre ; 1,25 € + 3,75 € de compensation pour les visites guidées ;

Considérant la période estivale, les événements proposés par le Centre d'Interprétation destinés à un large public ainsi que la promotion offerte par l'Association Article 27 dès le 1er juillet;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY expose que son groupe y est bien entendu favorable et aimerait savoir s'il n'est pas envisageable de généraliser ce partenariat à toutes les organisations communales.

Monsieur CARLIER revient sur les propos émis lors de la Commission « Culture » quant à ce point et rappelle que ce partenariat est plus simple à mettre en place via un Centre culturel. « *C'est une réflexion qu'il faudra avoir lorsque le centre culturel ouvrira ses portes et c'est à ce niveau que cette convention aura sa pertinence* » dit-il.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De l'appliquer dès le 1er juillet 2017.

Article 3. De confier à l'équipe de l'Espace de l'Homme de Spy le suivi de ce dossier.

31. Journée de l'Homme de Spy 2017 : convention pour la gestion du bar et de la petite restauration – Page de Tiloup - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;
Considérant l'utilité d'un partenariat pour la gestion d'un bar et de la petite restauration, renforçant l'attractivité de l'événement ;

Considérant que parmi les 7 organismes sollicités, seule l'asbl La Page de Tiloup a répondu favorablement;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'asbl en question pour établir clairement les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à l'asbl La Page de Tiloup.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour information

32. Gestion actif communal et proposition de placements

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Considérant la situation de la courbe des taux, des rendements de la trésorerie et des conditions de placement ;

Considérant que l'actif communal doit être géré de manière diligente et en bon père de famille, en se gardant de subir des rendements négatifs (hormis l'effet de l'inflation) ;

Considérant que Belfius, principal partenaire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre annonce des taux négatifs au-delà d'un plafond qui reste à définir au sein du Comité de Direction, un plafond de 3.000.000 Euros aurait été évoqué fin mai 2017 ;

Considérant qu'il convient d'anticiper cet éventuel mouvement annoncé par Belfius ;

Considérant la consultation de trois organismes bancaires ;

Considérant la Commission des Finances organisée le 15 juin 2017 au cours de laquelle des perspectives de placements ont été émises et discutées ;

Considérant qu'un produit a été privilégié au terme de ladite Commission ;

Vu la fiche technique fournie et reprise en annexe pour faire partie intégrante de la délibération ;

Considérant que ces documents ont permis aux autorités de comprendre toutes les informations concernant les produits ainsi que les conséquences qui peuvent en découler et que ces conséquences sont acceptées sans réserve ;

Considérant que ces produits sont conformes au profil d'investissement MiFID du DF local (LOW) ;

Considérant que l'article 18, 3° de la Loi du 15 juin 2006 exclu du champ d'application sur a commande public les marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transport de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur MILICAMPS expose qu'il n'a pu être présent lors de la Commission « Finances » où ce point a été abordé et aimerait donc avoir des précisions.

Monsieur SEVENANTS revient sur les propos tenus lors de la Commission « Finances » précisant qu'il s'agit ici d'une faculté mise en place afin d'être réactif « au cas où » cela s'avérerait nécessaire.

Il ajoute que toutes les garanties de souplesse quant à la gestion ont été reçues et précise que lesdites garanties permettent de protéger les ressources communales et ainsi éviter les intérêts négatifs.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les opérations de placement BELFIUS BANQUE CAPITAL REPAYEMENT FLOORED FLOATER PCB NOTE pour un montant maximum de 7.000.000 Euros sur une durée maximale de 24 mois.

Article 2. De charger le Directeur financier de fixer les conditions définitives des placements avec la restriction de garantir un taux minimal escompté positif pendant 24 mois.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Belfius Banque SA et au Directeur financier.

Article 4. La présente délibération doit être exécutée dans un délai de 6 mois à dater de la prise de décision.

33. Vérification encaisse 1er trim 2017 - information

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;

Considérant la vérification opérée le 16 juin 2017 par Monsieur SEVENANTS, Echevin des Finances (en l'absence de délégation expresse) et le procès-verbal dressé ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur MILICAMPS expose qu'il n'a pas de souci majeur quant à la présentation de ce point, mais attire l'attention sur le fait que l'avis du Directeur financier doit être accompagné de l'avis de l'Echevin des finances. « *Or cette pièce n'est pas présente dans le dossier* » ajoute-t-il.

Monsieur SEVENANTS lui répond que son avis n'était pas utile dans le sens où il s'agissait d'une redite. « *C'est vrai, j'aurais pu en remettre un, mais je n'avais pas envie de « tirer des conclusions* » au premier trimestre » dit-il précisant que les Comptes 2016 seront présentés au Conseil du mois de septembre.

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au premier trimestre 2017 joint au dossier.

Article 2. Transmet le document visé à l'article 1er au Directeur financier pour suites voulues.

34. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand de Spy en date du 10 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 2 juin 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élevèrent à 101.791,92 €, les dépenses à 47.795,37 €, l'excédent à 53.996,55 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 26.539,13 € ;

Vu l'avis de légalité soumis et remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1122-40, 3° du CDLD ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêtés comme suit :

Recettes	101.791, 92€
Dépenses	47.795,37 €
Excédent	53.996,55 €
Dotation communale	26.539,13 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

35. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre en date du 16 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 19 mai 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché (déplacements de dépenses au chap. 2) ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Frédégand de Moustier-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	60.564,69 €
Dépenses	40.507,07 €
Excédent	20.057,62 €
Dotation communale	37.986,81 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

36. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Aldegonde de Balâtre-St Martin - prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de St Aldegonde de Balâtre St Martin en date du 18 mai 2017 ;

Considérant sa transmission est tardive et que l'Evêché n'a pas encore analysé les dépenses qui sont soumises à son contrôle ;

Considérant qu'il est prudent de reporter le point à présenter au Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De proroger l'examen du compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise St Aldegonde de Balâtre-St Martin.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

37. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont en date du 12 avril 2017;

Vu le courrier de l'Evêché du 19 mai 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché (déplacements et suppressions de dépenses) ;

Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 37.212,50 €, les dépenses à 16.859,60 €, l'excédent à 20.352,90 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 27.654,61 € ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont arrêtés comme suit :

Recettes	37.212,50 €
Dépenses	16.859,60 €
Excédent	20.352,90 €
Dotation communale	27.654,61 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

38. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz le 7 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 22 mai 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché (ajustements internes et déplacements vers chap. 2) ;

Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 41.294,38 €, les dépenses à 29.150,90 €, l'excédent à 12.143,48 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 28.835,46 € ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz arrêtés comme suit :

Recettes	41.294,38 €
Dépenses	29.150,90 €
Excédent	12.143,48 €
Dotation communale	28.835,46 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

39. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre en date du 16 février 2017 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 31 mars 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 61.052,42 €, les dépenses à 57.703,70 €, l'excédent à 3.348,72 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 47.383,54 € ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	61.052,42 €
Dépenses	57.703,70 €
Excédent	3.348,72 €
Dotation communale	47.383,54 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

40. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de St Victor de Ham-sur-Sambre en date du 18 avril 2017;

Vu le courrier de l'Evêché du 24 mai 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché (dépenses art. 13 déplacées au chap. 2) ;

Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 51.253,88 €, les dépenses à 29.745,80 €, l'excédent à 21.508,08 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 28.750,23 € ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	51.253,88 €
Dépenses	29.745,80 €
Excédent	21.508,08 €
Dotation communale	28.750,23 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

41. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre en date du 4 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 3 mai 2017 qui informe qu'il ne modifie pas les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Considérant que les recettes de Fabrique s'élèvent à 54.911,51 €, les dépenses à 36.521,85 €, l'excédent à 18.389,66 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 43.796,47 € ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 5 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	54.911,51 €
Dépenses	36.521,85 €
Excédent	18.389,66 €
Dotation communale	43.796,47 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

42. Comptes 2016 du synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Gembloux - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;
Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil d'administration du synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Gembloux en date du 16 avril 2017 ;
Considérant que les recettes du synode s'élèvent à 23.082,00 €, les dépenses à 14.637,26 €, l'excédent à 8.444,74 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 13.283,32 € (dont Jemeppe: 1.323,63 €) ;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 3 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver les comptes de l'exercice 2016 du synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Gembloux arrêtés comme suit :

Recettes	23.082,00 €
Dépenses	14.637,26 €
Excédent	8.444,74€
Dotation communale	1.323,63 €

Article 2. Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 3. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

43. Octroi d'une subvention communale au profit de l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre) - année 2017 et liquidation

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ainsi que de l'article L1122-30 ;
Vu la demande du 5 avril 2017 introduite par l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre) visant à obtenir une subvention de 3.000 € au titre de subvention 2017 ;
Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre), dont le siège social est établi à la Rue de Falisolle 48 à 5060 Sambreville (N°TVA 408.303.385) et dont le numéro de compte est le BE35 0682 4792 3337 ;
Considérant que la nature et la fin de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'ASBL ;
Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que l'administration a reçu les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er ;
Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 79090/332-01 à l'exercice 2017 ;
Considérant l'absence d'avis d'initiative remis par le Directeur financier ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 3.000€ à l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre) pour l'exercice budgétaire 2017.

Article 2. De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite.

Article 3. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

44. Octroi d'une subvention au profit de l'ASBL CIAMU ex. 2017 et liquidation

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la demande de l'ASBL "CIAMU" du 27 février 2017 visant à obtenir une subvention de 39.483 € au titre de l'affiliation de la Commune à l'ASBL CIAMU ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL CIAMU (Centre intercommunal d'aide médical urgente de la Basse-Sambre), dont le siège social est situé à la Rue Chère Voie, 75 à 5060 Sambreville et dont le numéro de compte est le 068-2103840-34 ;

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspond à l'affiliation de la Commune au CIAMU ;

Considérant que la présente délibération vise également la liquidation dans son totalité de la subvention ;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que le bénéficiaire doit justifier de l'emploi de la subvention ainsi que de l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée conformément à l'article L 3331-3 du CDLD ;

Considérant que l'article L 3331-5, §§1 et 2 prévoit la remise des bilans, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant que l'ASBL a remis une déclaration de créance auprès du Collège communal par courrier du 27 février 2017 et a complété son dossier le 25 avril 2017 par le bilan 2016 ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 872/435-01 à l'exercice 2017 ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 39.483 € à l'ASBL CIAMU pour l'exercice budgétaire 2017.

Article 2. De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite.

Article 3. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

45. Octroi d'une subvention au profit de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2017 et liquidation

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L3331-6 et suivants ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux rédigée par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que l'ADL n'a pas encore formellement sollicité la subvention communale pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le principe d'octroi ne requiert pas de document précis ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de mener le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées ;
Considérant pour le surplus que l'objet social et l'affectio societatis sont rédigés dans les statuts de l'ADL visant à promouvoir le développement économique de la Commune ;
Considérant les statuts définis pour l'ADL conformes à la finalité voulue par le Conseil ;
Considérant que le Conseil est libre de rajouter, modifier ou soustraire des droits et devoirs à l'octroi de la subvention 2017 ;
Considérant que 220.000€ ont été prévus au budget communal de 2017 (article budgétaire 5111/435-01) ;
Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE introduit le point.

Au regard du dossier présenté, Madame THORON, si elle reconnaît le principe de la subvention à l'ADL en sa qualité d'outil essentiel au développement économique de la Commune, fait part de son étonnement quant au non-respect de l'article 64 des statuts de l'ADL.

« Je m'étonne quand je lis la délibération que l'on se base principalement sur l'avis du Collège communal et non sur les documents ad hoc pour attribuer le subsidie. Le Conseil communal a un droit de regard. En ce sens les libellés des articles 1 et 2 du projet de délibération me surprenne » dit-elle.

Monsieur LEDIEU reconnaît que le Collège doit disposer des documents ad hoc afin de pouvoir présenter le point au Conseil communal. *« Ces documents vont être fournis dans jours qui viennent. Nous avons rencontré des difficultés quant à l'obtention des documents auprès du comptable puis nous avons dû rencontrer le comptable et le réviseur avant d'organiser une réunion avec le réviseur et les commissaires aux comptes. Un véritable parcours du combattant. Conclusion, nous venons de terminer. Les comptes ont été présentés au Conseil d'Administration, le réviseur a remis son rapport, les commissaires au compte ont rencontré le réviseur et le rapport d'activité a été bouclé le 19 juin. Un peu juste pour la présentation de ces documents au Conseil communal, je le reconnais. C'est pourquoi, dans les jours qui suivent ces documents vont être transmis et seront présentés au Conseil du mois d'août. »* dit-il.

Madame VANDAM expose rejoindre Madame THORON dans son questionnement et se demande pourquoi ce point est présenté aujourd'hui et non lors du Conseil du mois d'août.

Elle met également en avant l'incompréhension quant à la réunion de Conseil d'Administration avant d'avoir réunis les Commissaires au compte et le réviseur. *« Nous aurions dû avoir rendez-vous avec le réviseur avant de réunir le Conseil d'Administration afin d'exposer nos remarques éventuelles. Heureusement que les observations sont minimes. Mais ce n'est pas normal du tout qu'il y ait ces irrégularités dans la procédure »* dit-elle.

« Je ne peux entendre le terme irrégularité alors que nous travaillons sans relâche pour justement faire tout dans les règles. » lui répond Monsieur LEDIEU avant d'ajouter que la subvention ne sera de toute façon liquidée qu'après vérification des documents.

« Pourquoi présenter ce point aujourd'hui dans ce cas » interroge Monsieur COLLARD BOVY.

« C'est une bonne question » lui répond Monsieur LEDIEU tout en reconnaissant l'erreur de jeunesse quant à la convocation du Conseil d'Administration.

« Sauf s'il est impératif de voter le point afin que le personnel de l'ADL soit payé, il conviendrait de reporter le point » estime Madame THORON.

Monsieur MILICAMPS ajoute qu'il est difficile de voter un point sans disposer de tous les éléments.

Monsieur SEVENANTS expose que si le plan proposé ne rencontre pas les attentes, la subvention ne sera pas octroyée. *« Qu'il s'agisse du Collège ou du Conseil, l'obligation est là, si nous n'avons pas les documents, la subvention ne sera pas libérée »* dit-il.

Madame THORON réitère son propos quant à l'article 64 insistant sur le fait que ces explications doivent être présentées au Conseil communal.

« *Cela ne va rien changer, mais je comprends la logique* » lui répond Monsieur SEVENANTS.

Monsieur DAUSSOGNE estime que le point peut être voté.

« *C'est quelque peu bizarre* » dit Monsieur MILICAMPS.

« *Il n'y a pas de triche là-dedans* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

« *Il y a deux ans, vous avez procédé de la même façon* » rappelle Monsieur SEVENANTS.

« *Pour éviter la suspicion, il conviendrait de reporter le point* » estime Monsieur COLLARD BOVY.

Suite à un bref échange entre les membres de la Majorité, le Conseil communal décide, à l'unanimité de reporter le point au Conseil communal du mois d'août.

Le Conseil décide de reporter le point.

46. Marché complémentaire ayant pour objet le placement et la fourniture d'une cabine HT avec transformateur de haute puissance (marché initial visant la reconstruction du Centre Culturel à Moustier)- Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2^o a) (travaux complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'attribution du marché public de travaux ayant pour objet la reconstruction du Centre Culturel Gabrielle Bernard prise par le Collège communal le 28 décembre 2016 et désignant l'entreprise DHERTE de Namur ;

Vu l'assistance à maîtrise d'ouvrage demandée au BEP présentée au Conseil communal du 26 mai 2016 afin qu'à titre subsidiaire et accessoire, le BEP se concerte avec ORES et lance une réflexion sur les besoins et la faisabilité d'une cabine électrique alimente le Centre et l'ensemble du complexe ;

Considérant que le BEP a rapidement mis un terme aux discussions avec ORES (contraintes européennes d'ORES dans les relations et les montages juridiques entre plusieurs entités juridiques) ;

Considérant que tous les protagonistes ont été réunis à l'Administration communale le 10 mai 2017 ;

Considérant qu'en conclusion de cette réunion, l'idée de la cabine publique gérée par ORES doit être abandonnée au regard de la puissance à délivrer pour le Centre et le site ;

Considérant que l'ingénieur en techniques spéciales en charge du projet réclame une cabine 400 kVa ;

Considérant qu'une telle puissance implique une cabine client privée, haute tension dont l'installation revient à la Commune ;

Considérant la nécessité de placer une cabine, du matériel haute et basse tensions, de raccorder les éléments ;

Considérant qu'une cabine haute tension en réseau public tel qu'initialement prévu ne nécessitait pas ou peu d'aménagements de la Commune ;

Considérant cette circonstance imprévue dans le marché initial ;

Considérant que ces éléments sont devenus nécessaires à l'exécution du marché initial (afin d'alimenter en suffisance le Centre Culturel mais également les autres complexes du site), les besoins électriques semblent avoir été minorés dans l'esquisse du projet du Centre Culturel et l'ingénieur en techniques spéciales souhaite davantage de puissance qu'au début du projet, notamment en fonction de la piscine alimentée par ladite cabine ;

Considérant qu'il convienne que le Conseil communal approuve ce marché devenu nécessaire pour perfectionner la reconstruction du Centre Culturel, qui ne pourra être opérationnel sans une alimentation électrique suffisante ;

Considérant que les motifs de fait fondent l'usage de l'article 26, §1er, 2,°a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et ainsi d'envisager la procédure négociée sans publicité ;
Considérant que l'entreprise consultée sera l'adjudicataire du marché initial ;
Considérant que la consultation devra s'opérer en temps utiles au regard du changement de législation sur les marchés publics ;
Vu les considérations techniques et conditions du marché annexée à la présente délibération ;
Considérant que le marché complémentaire est estimé à 120.000€ HTVA ;
Considérant que ces travaux requièrent probablement quelques jours ouvrables de délai supplémentaire ;
Considérant que le financement permettant cette dépense sera inscrit à l'article 763/732-54 (20170003) lors de l'ajustement budgétaire extraordinaire de l'exercice 2017 (pour le dépassement prévisible) ;
Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les conditions du marché complémentaire telles que décrites dans l'annexe et qui fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et ce, conformément à l'article 26 §1er, 2°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (travaux ne figurant pas dans le marché initial et devenus nécessaire suite à une circonstance imprévue, strictement nécessaire au perfectionnement du marché initial).

Article 3 : De charger le Collège de consulter l'entreprise adjudicataire du marché initial puis d'attribuer conformément aux prescrits légaux.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 763/732-54 (20170003) en modification budgétaire de l'exercice 2017 en ce qui concerne le dépassement prévisible.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'auteur de projet, au service de la recette communale ainsi qu'à la DGO5.

47. Voiries - Approbation de la convention relative à la mission de coordination sécurité santé relative à la réalisation de trottoirs à l'Avenue Gevrey Chambertin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 quant à la mission d'étude visant la réalisation de trottoirs à l'avenue Gevrey Chambertin confiée à l'intercommunale IGRETEC ;
Considérant qu'au terme de cette décision, le Conseil communal a choisi de confier la mission de coordination sécurité santé relative à la réalisation de trottoirs à l'Avenue Gevrey Chambertin à ladite intercommunale pour un montant forfaitaire de 2.600,00 € ;
Considérant le courrier du 30 mai dernier de Madame Karine CHEVALIER, Secrétaire générale et Monsieur Bertrand LOUPPE, Chef du Département Relations IN HOUSE, quant à la convention dont question ci-avant ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Articler 1er. D'approuver la convention relative à la mission de coordination sécurité santé relative à la réalisation des trottoirs de l'Avenue Gevrey Chambertin à 5190 Spy à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant forfaitaire de 2.600,00 € HTVA conformément à l'article 8 de ladite convention.

Article 2. De notifier la présente décision à Madame Karine CHEVALIER, Secrétaire générale et Monsieur Bertrand LOUPPE, Chef du Département Relations IN HOUSE auprès d'IGRETEC.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la cellule Marché publics de l'Administration communale

48. Réfection de trottoirs rue des Résistants à Ham-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° VE-15-1983 relatif au marché de travaux de "*réfection de trottoirs rue des Résistants à Ham-sur-Sambre*" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 266.188,00€ TVAC et honoraires INASEP compris ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant le courrier du 19 juin 2017 de Monsieur Etienne WILLAME de la Direction des Voiries Subsidiées informant l'Administration communale que, conformément à l'article L3343-6 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, introduit par le décret du 6 février 2014 établissant un fonds régional pour les investissements communaux, le dossier relatif à la réfection des trottoirs de la Rue des Résistants a été approuvé ;

Considérant cependant que le précédent CSC, approuvé par le Conseil communal du 23 février 2017, doit être modifié à la demande expresse de la Direction des Voiries Subsidiées;

Considérant que ledit CSC doit, dès lors, être à nouveau soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que sous réserve tant de l'approbation du PIC 2017-2018 en ce qui concerne les subsides que de l'approbation du budget 2017 par la tutelle, la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/731-60, projet 20170036;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE-15-1983 et le montant estimé du marché de travaux de "*réfection de trottoirs rue des Résistants à Ham-sur-Sambre*", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 266.188,00€ TVAC et honoraires INASEP compris.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/731-60, projet 20170036.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

49. Réfection de trottoirs rue de Praules à Ham-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° VE-15-1984 relatif au marché de travaux de "réfection de trottoirs rue de Praules à Ham-sur-Sambre" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 281.545,00€ TVAC et honoraires INASEP compris ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;
Considérant le courrier du 19 juin 2017 de Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général de la Direction des Voiries Subsidiées informant l'Administration communale que, conformément à l'article L3343-6 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, introduit par le décret du 6 février 2014 établissant un fonds régional pour les investissements communaux, le dossier relatif à la réfection des trottoirs de la Rue de Praules a été approuvé ;
Considérant cependant que le précédent CSC, approuvé par le Conseil communal du 23 février 2017, doit être modifié à la demande expresse de la Direction des Voiries Subsidiées;
Considérant que ledit CSC doit, dès lors, être à nouveau soumis à l'approbation du Conseil communal;
Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis du Directeur financier émis en date du 20 juin 2017 ;
Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/731-60, projet 20170037;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur EVRARD expose qu'il est toujours en attente de la réponse à la question posée lors du Conseil communal du mois de février quant à l'utilisation des dalles 30*30.

« Vous disposez de cette information puisque vous vous êtes renseigné directement » lui rétorque Monsieur GOBERT, précisant que les mètres carrés concernés seront utilisés où ils doivent l'être à savoir les entrées de cours.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE-15-1984 et le montant estimé du marché de travaux de "réfection de trottoirs rue de Praules à Ham-sur-Sambre", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 281.545,00€ TVAC et honoraires INASEP compris.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/731-60, projet 20170037.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

50. ZP - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 27 avril 2017

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 avril 2017;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 27 avril 2017.

Article 2. De charger le service Juridique de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame Maryline PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

51. ZP - MP - Achat d'analyseurs de trafic - Ouverture du marché - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation des firmes à consulter

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Zone de Police de Jemeppe s/Sambre s'est inscrite par le Plan Zonal de Sécurité 2013-2017 dans différents plans d'action en matière de Sécurité Routière;

Considérant que pour mener à bien ses campagnes de sécurité routière la Zone de Police a besoin de matériel tant en matière préventive que répressive;

Considérant qu'en matière de prévention la Zone de Police désire s'équiper cette année d'un analyseur de trafic afin d'établir de manière précise le comportement des usagers de la route sur les voiries de la Commune de Jemeppe s/Sambre;

Considérant que les données enregistrées par ce matériel permettront de conseiller les autorités compétentes dans la réalisation éventuelle de certains aménagements du mobilier urbain ;

Considérant que ces mêmes données permettront d'orienter et d'adapter d'éventuelles actions policières sur le terrain ;

Considérant qu'on ne peut négliger la possibilité d'acquérir un ou plusieurs autres appareils dans les prochaines années ;

Considérant que l'achat de ce type de matériel est estimé à 4.100 €;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 85.000,00 € durant la totalité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- EURO SIGN, Z.I. de Noville-les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont
- KRYCER, Brusselstraat, 120A à 1740 Ternat
- SIRIEN S.A., rue de Pâturages, 64 à 7041 Givry
- VIRAGE, Zoning de Biron à 5590 Ciney

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à remettre offre le 29 juin 2017 ;

Considérant que l'acquisition d'un analyseur de trafic peut être imputée à l'article 3302/744-51 « Sécurité Routière », inscrit à l'exercice 2017 du budget extraordinaire de la Zone de Police;

Considérant que l'acquisition éventuelle dans les prochaines années d'un ou plusieurs autres appareils pourra être imputée au même article budgétaire dans les limites de ses disponibilités ;

Considérant que cette matière relève de ses compétences;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le plan et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation complète.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si le CSC présenté l'a été sur base du rapport établi par le SPW dans le cadre du prêt d'un matériel analogue intervenu il y a quelques temps.

« *Effectivement* » lui répond Monsieur DASSONVILLE avant d'ajouter que l'acquisition de ce matériel permettra à la Zone de Police d'être plus réactif puisqu'elle détiendra, en propre, ledit matériel.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à ouvrir un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'analyseurs de trafic.

Article 2. D'approuver le cahier spécial des charges référencé « 2017-POLLOC5308-003 » relatif à cet achat.

Article 3. D'approuver le mode de passation de ce marché public de fournitures selon la procédure négociée sans publicité.

Article 4. D'autoriser ce marché pour une durée maximale de trois ans avec comme date ultime de validité le 30 juin 2020.

Article 5 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- EURO SIGN, Z.I. de Noville-les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont
- KRYCER, Brusselstraat, 120A à 1740 Ternat
- SIRIEN S.A., rue de Pâturages, 64 à 7041 Givry
- VIRAGE, Zoning de Biron à 5590 Ciney

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 3302/744-51 " Sécurité Routière".

Article 7 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Zone de Police, au comptable spécial et à la tutelle.

52. ZP - MP - Achat de radars préventifs - Ouverture du marché - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation des firmes à consulter

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Zone de Police de Jemeppe s/Sambre s'est inscrite par le Plan Zonal de Sécurité 2013-2017 dans différents plans d'action en matière de Sécurité Routière;

Considérant que pour mener à bien ses campagnes de sécurité routière la Zone de Police a besoin de matériel tant en matière préventive que répressive;

Considérant qu'en matière de prévention la Zone de Police se doit de compléter son parc de radars préventifs;

Considérant que l'achat de ce type de matériel est estimé à 3.200 € pièce;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 85.000,00 € durant la totalité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'acquisition totale des appareils nécessaires peut s'effectuer sur plusieurs années;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- EURO SIGN, Z.I. de Noville-les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont
- KRYCER, Brusselstraat, 120A à 1740 Ternat
- SIRIEN S.A., rue de Pâturages, 64 à 7041 Givry
- VIRAGE, Zoning de Biron à 5590 Ciney

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à remettre offre le 29 juin 2017 ;

Considérant que l'acquisition de radars préventifs peut être imputée à l'article 3302/744-51 « Sécurité Routière », inscrit à l'exercice 2017 du budget extraordinaire de la Zone de Police;

Considérant que cette matière relève de ses compétences;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le plan et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation complète.

Madame VANDAM partage son enthousiasme quant à ce futur achat, mais rappelle qu'il convient, dans un second temps de sanctionner les excès de vitesse et s'étonne qu'un CSC quant à l'acquisition d'un radar répressif ne soit pas présenté d'autant qu'un montant à cet effet a été prévu au budget de la Zone de Police.

Elle ajoute que de nombreuses voiries de l'entité nécessiteraient que l'on installe un radar répressif après une campagne de prévention.

« *Nous y pensons Madame* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE qui lui rappelle également qu'il est contre la répression. « *Nous verrons dans les mois à venir* » précise-t-il.

« *C'est donc tout à fait faisable* » questionne Madame VANDAM.

Monsieur GOBERT expose qu'il ne faut faire croire aux citoyens présents et à la presse qu'il n'y a pas de radar répressif à Jemeppe-sur-Sambre. « *Il a encore fonctionné la semaine dernière* » précise-t-il.

« *La presse écrira ce qu'elle voudra, il faut respecter la liberté de la presse* » dit Monsieur DAUSSOGNE.

S'adressant à Monsieur DASSONVILLE, Monsieur COLALRD BOVY aimerait savoir si l'achat d'un radar répressif serait utile.

Monsieur DAUSSOGNE expose que Monsieur DASSONVILLE répondra à cette question, mais tient à préciser que cet achat a été prévu au budget et qu'un échange sur ce point aura lieu avec le Chef de Corps afin de poser la décision la plus judicieuse.

« *Le Fédéral nous dépanne pour l'instant* » dit Monsieur DASSONVILLE.

« *Si c'est inscrit au budget c'est qu'il existe une volonté de l'acheter* » estime Madame THORON.

« *Je pense que vous êtes sollicité comme je l'ai été pour la vitesse dans les rues Monsieur DAUSSOGNE. Bien sûr que la prévention est importante compte tenu, mais ce n'est pas pour autant que cela sécurise nos rues. Bien sûr que je n'ai pas envie de prendre de l'argent dans les portemonnaies des citoyens, mais il faut prendre les dispositions qui s'imposent compte tenu des directives reçues dans le cadre du plan zonal de sécurité. Cet achat aurait dû être présenté aujourd'hui, c'est dommage. Nous espérons que cela viendra rapidement* » dit-elle encore.

« *Vous pouvez poser les questions et donner les réponses, mais c'est encore nous qui décidons* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

« *Nous voulons tous la sécurité dans nos rues. Sur ce point, je peux te rejoindre Stéphanie* » répond Monsieur LEDIEU.

Cependant il ajoute que la Zone de Police a l'habitude de conclure des accords avec d'autres zones sur certains aspects. « *Dès lors, pourquoi ne pas l'envisager en ce qui concerne le prêt de radar au lieu d'investir dans l'acquisition d'un appareil neuf qui coûte pas loin de 70.000,00 €. Chaque citoyen paie 193,00 € pour notre police, c'est énorme* » précise-t-il.

Monsieur LEDIEU estime que la collaboration avec d'autres zones permettrait d'utiliser cet argent à autre chose comme par exemple une politique visant à lutter contre les vols dans les habitations. « *Je ne peux accepter d'entendre que nous sommes soit disant contre la sécurité sur nos routes. C'est faux. Mais nous estimons qu'il faut privilégier des solutions adaptées sur notre territoire* » ajoute-t-il.

« *Nous sommes pour la sécurité, mais autrement* » précise Monsieur DAUSSOGNE.

Monsieur MILICAMPS expose qu'un radar répressif coût aux environs de 50.000,00 €. « *Si nous empruntons un tel matériel auprès d'une autre zone nous devons sans doute nous acquitter d'une « location » de 10 à 15.000,00 €. En acheter un nous permet de rentabiliser l'achat en moins de 4 ans* » dit-il.

« *Ça, on en sait rien* » lui répond Monsieur LEDIEU.

Madame VANDAM estime qu'il est évident qu'une Commune de 19.000 habitants doit disposer de son propre radar répressif. « *Des collaborations, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant car les communes utilisent aussi leur radar. Comme l'a dit Monsieur MILICAMPS nous pourrions le rentabiliser rapidement. Et en plus, il est prévu au budget* » dit-elle.

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il ne peut entendre ce genre de propos. « *Il est hors de question de rentabiliser ce type d'achat par des procès* » dit-il

Monsieur MILICAMPS lui répond que son propos vise la rentabilisation par rapport à l'achat et non la location.

« *Vous êtes pour la répression alors que nous sommes pour la prévention* » expose Monsieur LEDIEU.

Monsieur SERON estime qu'il conviendrait de disposer des chiffres d'accidents sur l'année écoulée afin de savoir si cet achat à une véritable utilité.

« *Madame VANDAM peut vous répondre puisqu'à l'entendre, les accidents sont nombreux et fréquents sur le territoire de notre Commune* » lui répond Monsieur GOBERT.

Monsieur SERON aimerait que Monsieur DASSONVILLE réponde à cette question.

Madame THORON pense que Monsieur DASSONVILLE ne peut répondre à cette question à brûle pour point, mais qu'il serait intéressant de disposer de cette information pour le prochain Conseil communal.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que ces informations seront communiquées aux Conseiller communaux.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à ouvrir un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de radars préventifs.

Article 2. D'approuver le mode de passation de ce marché public de fournitures selon la procédure négociée sans publicité.

Article 3. D'approuver le cahier spécial des charges référencé « 2017-POLLOC5308-002 » relatif à cet achat.

Article 4. D'autoriser ce marché pour une durée maximale de trois ans avec comme date ultime de validité le 30 juin 2020.

Article 5 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- EURO SIGN, Z.I. de Noville-les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont
- KRYCER, Brusselstraat, 120A à 1740 Ternat
- SIRIEN S.A., rue de Pâturages, 64 à 7041 Givry
- VIRAGE, Zoning de Biron à 5590 Ciney

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 3302/744-51 " Sécurité Routière".

Article 7 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Zone de Police, au comptable spécial et à la tutelle.

53. ZP - MP - Achat d'un appareil de test/analyse de l'haleine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et principalement ses articles 2, 4 et 15;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que les appareils de test et d'analyse de l'haleine utilisés depuis plus de dix ans par la Zone de Police, commencent à présenter des signes de vétusté et doivent de plus en plus souvent faire l'objet d'interventions techniques et de mises à jour de la part du fabricant;

Considérant que la Zone de Police doit poursuivre ses engagements dans les plans d'actions élaborés au niveau Zonal en matière de lutte contre la conduite sous influence de l'alcool;

Considérant que le remplacement progressif des quatre appareils de mesure est indispensable à la poursuite des actions de la Zone de Police dans le cadre de la sécurité routière;

Considérant que la Zone de Police désire acquérir un premier appareil de nouvelle génération en remplacement de son appareil le plus ancien, mis en service en décembre 2006 ;
Considérant l'existence d'un marché public fédéral référencé « Procurement 2016 R3 223 » relatif à l'acquisition de ce type d'équipement par les Zones de Police;
Considérant que le coût total de l'achat de l'appareil de mesure et de ses accessoires s'élève à la somme de 6.164,01 euro TVAC selon les termes du marché identifié ci-dessus;
Considérant que cette somme peut être imputée à l'article 3302/744-51 « Sécurité Routière », inscrit à l'exercice 2017 du budget extraordinaire de la Zone de Police;
Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 64.000,00 euro à la date du 17 mai 2017;
Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à acquérir un appareil de test et d'analyse de l'haleine et ses accessoires selon les termes du marché public fédéral référencé « Procurement 2016 R3 223 » pour la somme totale de 6.164,01 euro TVAC.

Article 2. De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société Draeger Safety Belgium NV sise à 1780 Wemmel, Heide, 10, adjudicataire du marché public fédéral concerné.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

54. ZP - Information et approbation d'une dépense supplémentaire (+ de 10%) du marché d'inertage de la cuve à mazout du commissariat de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la délibération du Conseil de Police du 27 octobre 2016 qui a autorisé l'ouverture d'un marché public de travaux relatif à l'inertage de la cuve à mazout du Commissariat Central de Jemeppe-sur-Sambre ;
Vu la délibération du 14 novembre 2016 par laquelle le Collège de Police a autorisé la Zone de Police à consulter quatre sociétés susceptibles d'effectuer les travaux à réaliser ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le Collège de Police a attribué le marché à E.T.P.H. pour un prix de 1.331,00 Euros TVAC ;
Considérant toutefois la facture reçue établie à un montant de 1.893,24€ TVAC (1.564,66€ HTVA) ;
Considérant que le supplément s'explique par deux éléments: 1. la capacité de la cuve renseignée était erronée (10.000 litres au lieu des 4.000 annoncés), ce qui a induit un surcoût de mousse expansive de neutralisation (450€ HTVA), 2. facturation de la redevance kilométrique (14,66€ HTVA) ;
Considérant que le Chef de Corps a accepté la facture (services faits et acceptés) ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser le dossier pour paiement ;
Considérant que le surcoût s'élève à +42% au montant initial attribué ;
Considérant qu'il est raisonnable de considérer ce surcoût comme une modification du marché sur site ;
Considérant les compétences du Collège et du Conseil de Police en la matière ;
Vu l'article 236, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Considérant que le financement de ce surcoût est prévu à l'article budgétaire 330/723-60 intitulé « Aménagements en cours des bâtiments » (2016/2017) ;
Vu la délibération du Collège de Police prise le 22 mai 2017 ;
Considérant que cette délibération doit être transmise pour information au Conseil de Police ;
Considérant qu'il est également prudent que le Conseil de Police approuve la dépense supplémentaire au marché initial en plus de la simple information ;

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du 22 mai 2017 approuvant la dépense supplémentaire au montant attribué relatif à l'inertage de la cuve à mazout du commissariat de Jemeppe-sur-Sambre pour un montant final de 1.893,24€ TVAC.

Article 2. Par prudence juridique, d'approuver la modification du montant attribué initial (+42% pour un montant final de 1.893,24€ TVAC).

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

55. ZP- Recrutement de 2 Inspecteurs pour le service Intervention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'engager 2 Inspecteurs de police pour le service intervention en remplacement de deux détachés;

Considérant que la composition de la commission de sélection sera composée de la manière suivante :

- Le Chef de Corps
- Le Directeur de l'Appui (RH)
- 1 INPP du service Intervention

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le plan et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation complète.

Madame THORON expose qu'il est essentiel de respecter les prescrits de la PLP10 et de disposer de suffisamment de policiers à l'intervention.

« Néanmoins, il convient de ne pas oublier qu'il est possible de mettre facilement fin à un détachement ce qui n'est pas le cas d'un contrat de travail. Deux engagements induisent une charge financière plus importante pour la Zone, il faut en tenir compte même si nous ne pouvons pas faire l'économie de cette décision » dit-elle.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que la charge financière pour des engagements est en théorie moins importante que pour des détachements au regard de l'ancienneté prise en compte.

Il ajoute que le changement de philosophie du Fédéral (note du DG : à tous moments, le Fédéral peut mettre fin au détachement) quant aux détachements induit une réflexion dans les Zones de Police.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De déclarer vacants deux emplois d'Inspecteurs au service intervention.

Article 2. De procéder au recrutement de deux Inspecteurs au service intervention.

Article 3. De valider la composition de la commission de sélection, à savoir :

- Le Chef de Corps
- Le Directeur de l'Appui (RH)
- 1 INPP du service Intervention

Article 4. De charger la Zone de Police de la mise en œuvre la procédure de recrutement.

Article 5. De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

Article 6. De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

63. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 28 juin 2017 - Réclamation concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de Groupe MR, reçu ce jeudi 22 juin 2017 (23h42) quant à l'adjonction, à la demande de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS, Conseiller communal, d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du mercredi 28 juin 2017, pour le Groupe MR, relatif à une réclamation concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur MILICAMPS présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur MILICAMPS

« Une demande a été introduite le 4/11/2016 par une personne de l'entité pour obtenir une réduction sur la taxe immondice car son enfant est lourdement handicapé. Tous les papiers demandés ont été rentrés à l'administration communale.

Malgré de nombreux échanges et un passage au Collège le 15 mai 2017 (plus de 7 mois après la demande), le papa n'a toujours pas reçu de réponse. Le dossier serait « reporté ». Vu la difficulté de répondre à cette personne, nous nous voyons obligé de mettre le point au Conseil Communal. Cela ira probablement plus vite.

Pouvez-vous nous informer des raisons du report de ce dossier ?

Allez-vous encore mettre cette personne en attente pendant de longs mois ?

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma question.

Bien à vous »

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE expose la position de la Majorité quant à ce point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE

« Chers collègues,

Force est de constater que ce point proposé par le MR est bien déposé dans les formes semble donc recevable. Cependant, la demande mêlant du politique et du juridique une question se pose. Est-ce bien l'endroit pour débattre d'un dossier individuel ?

Dans la matière évoquée, le Collège agit comme autorité administrative indépendamment de toute pression politique, il ne peut pas instruire ce dossier, qui s'apparente à du contentieux fiscal, comme bon lui semble.

Ainsi, une décision prise à la suite d'une réclamation à l'égard d'une taxe communale n'est pas politique et encore moins d'opportunité. Elle s'appuie sur le droit administratif qui garantit la sauvegarde des droits du citoyen. Il est d'application à Jemeppe-sur-Sambre comme ailleurs.

J'espère que vous avez bien compris que j'y vois, dans cette enceinte, un motif exceptionnel d'irrecevabilité. L'instruction de ce dossier se poursuivra dans les instances appropriées. »

« C'est honteux ! Pourquoi ce citoyen n'a-t-il pas eu de réponse alors que sa demande a été introduite il y a plus de sept mois. Des personnes bloquent, c'est un fait » tempête Monsieur MILICAMPS.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE lui répond que s'agissant d'un dossier individuel, il ne peut en être débattu et assure qu'une réponse sera donnée dans les meilleurs délais à ce citoyen.

« Oui, c'est long, mais nous ne pouvons accepter vos propos quant au fait que quelqu'un bloquerait ce dossier. C'est totalement faux » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

Monsieur CARLIER expose que la question est délicate car relevant du contentieux fiscal. *« Nous ne pouvons traiter du fond du dossier en cette assemblée »* dit-il avant d'ajouter que les craintes et suspicions évoquées par Monsieur MILICAMPS sont sans fondement. *« Je vais donc vous donner des éléments de réponse par rapport à vos inquiétudes sur ce timing »* précise-t-il.

Il rappelle que le règlement taxe « immondice » est assez complexe notamment au regard des cas d'exonération. *« Le Service de la Recette a reçu près d'une centaine de réclamations arrivées concomitamment dans la foulée des AER. Malheureusement leur instruction s'étale sur le temps, malheureusement cette personne n'a pas encore eu une réponse officielle, mais elle a eu des contacts avec le Service de la Recette »* dit-il avant de préciser que le Collège communal a lu attentivement la proposition soumise par le Service de la Recette et au regard de laquelle il a souhaité avoir un complément d'informations.

« De prime abord le Collège n'était pas convaincu par la décision qui lui été proposée par l'Administration. Le dossier va donc revenir incessamment sur la table du Collège et dans la foulée, une réponse sera adressée très prochainement au réclamant ».ajoute-t-il.

« Je reste sceptique sur ce point et suis persuadé que d'autres raisons expliquent cette absence de réponse » lui répond Monsieur MILICAMP avant d'ajouter « Creusez la question et vous comprendrez pourquoi. Il a reçu des menaces d'un membre du Collège pour un autre dossier. Sept mois c'est un peu long.»

« Effectivement c'est un peu long ; nous allons essayer d'aller plus vite » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

« Ces gens en ont besoin » renchérit Monsieur MILICAMPS.

« Une réponse sera donnée rapidement » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

Monsieur MILICAMPS le remercie

64. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 28 juin 2017 - Fourniture des repas lors des plaines organisées en juillet et août 2017

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de Groupe MR, reçu ce jeudi 22 juin 2017 (23h42) quant à l'adjonction, à la demande de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS, Conseiller communal, d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du mercredi 28 juin 2017, pour le Groupe MR, relatif à la fourniture des repas lors de plaines organisées en juillet et août 2017. ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur MILICAMPS présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur MILICAMPS

« Trouvez-vous normal que le bon de commande pour l'acheminement de la nourriture pour la plaine 2017 a déjà été fait et envoyé alors que ce dernier n'est pas passé au Collège ce qui signifie qu'il n'a pas été signé par Monsieur Daussoigne et Monsieur Tonneau.

Il est plus que temps de respecter les procédures en vigueur au sein des communes.

Pouvez-vous nous confirmer que le personnel de la Plaine (cuisine et entretien) n'a pas été augmenté ?

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma question.

Bien à vous »

Madame VALKENBORG reconnaît que ce n'est effectivement pas normal. « Ce document aurait dû être présenté au Collège c'est tout à fait normal. » dit-elle.

Monsieur MILICAMPS espère qu'il n'y aura aucun souci quant au paiement des factures qui seront reçues.

S'adressant à Madame VALKENBORG, il lui demande si elle confirme que le personnel de cuisine et d'entretien engagés pour les plaines de juillet et août n'ont pas été augmentées d'une quelconque façon qu'il soit.

Madame VALKENBORG lui répond que le personnel engagé sera payé au regard de ce qui a été arrêté par le Conseil communal. « Rien de plus » ajoute-t-elle.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque que les personnes engagées claironnent qu'elles vont avoir des tâches supplémentaires afin de pouvoir prester des jours supplémentaires et ainsi gagner plus.

« Vous le savez, le fonctionnement de la plaine induit des tâches précises et un encadrement ad hoc qui nécessite des prestations précises » lui répond Madame VALKENBORG.

« *Donc vous inventez des tâches pour les payer plus* » interroge Monsieur MILICAMPS.

Madame VALKENBORG lui répond qu'aucune modification du traitement arrêté par le Conseil communal n'est prévue, mais des réunions de préparation et de clôture sont programmées et le personnel doit y participer.

« *Au regard de quel point de préparation, le personnel de cuisine doit-il être présent un samedi qui plus est* » demande Monsieur MILICAMPS

« *Il doit être présent comme tout le monde* » lui répond Madame VALKENBORG.

« *Dites plutôt que vous trouvez des solutions afin de les payer plus* » lui rétorque Monsieur MILICAMPS.

« *J'aimerais vous répondre de façon pleine et entière, mais cela induirait le huis clos* » lui répond Madame VALKENBORG.

Elle poursuit en rappelant qu'un seul appel à candidatures a été initié pour le recrutement du personnel des plaines. « *Vous avez fait la même chose donc vous savez pertinemment que lorsque la réunion de préparation est organisée, c'est avec l'ensemble du personnel, y compris le personnel de nettoyage et de cuisine. Par ailleurs, une seconde réunion prévue dans les locaux de l'Athénée afin que chacun se familiarise avec les installations, comme ce fut le cas précédemment* » précise-t-elle.

Monsieur MILICAMPS lui demande si les moniteurs et le personnel de cuisine et de nettoyage seront payés pour ces réunions.

Madame VALKENBORG lui répond par la négative.

« *Vous avez parlé d'encadrement. Combien de personnes vont travailler au sein des cuisines* » lui demande Monsieur MILICAMPS.

« *Six personnes* » lui répond Madame VALKENBORG.

Monsieur MILICAMPS estime que le choix posé par Madame VALKENBORG vise à pouvoir contourner ce qui a été arrêté afin de payer certaines personnes plus que ce qui n'a été prévu.

« *Voulez-vous que je revienne sur ce que vous aviez décidé et qui conduisait à rémunérer un moniteur à un niveau plus élevé que le Directeur de plaine ?* » lui rétorque Madame VALKENBORG.

Monsieur MILICAMPS lui demande, par ailleurs, d'arrêter de le dénigrer auprès du Préfet et de mentir.

Il ajoute qu'il conviendrait également que les contrats soient rédigés correctement, qu'un contrat étudiant n'est pas un contrat applicable au personnel de nettoyage et de cuisine.

Madame VALKENBORG lui répond que ce sont des étudiants qui ont postulé pour ces postes.

« *Vous ne l'avez pas précisé lors de la présentation du point en mars dernier* » lui rétorque Monsieur MILICAMPS.

Madame VALKENBORG expose que tout est en ordre d'un point de vue administratif, que les contrats sont signés, que toutes les formalités ont été respectées, que le dossier individuel de chaque personne est en ordre et que l'ensemble du personnel des plaines sera payé en temps utile.

Monsieur SEVENANTS rappelle à Monsieur MILICAMPS que durant l'année scolaire des enseignantes, des puéricultrices surveillent les repas des élèves. « *Je ne vois rien d'anormal au fait que cela soit des moniteurs qui assurent la surveillance des repas. Ils sont là pour aider les enfants, leur couper leur viande ; c'est utile au niveau de l'organisation* » dit-il.

« *Je suis d'accord avec toi Christophe, mais l'an prochain, respectez les règles en précisant bien qui fait quoi* » lui répond Monsieur MILICAMPS.

« *Si vous aviez proposé votre point en huis clos, j'aurais pu mieux vous répondre* » réitère Madame VALKENBORG.

65. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 28 juin 2017 - Application de l'horaire dynamique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de groupe MR au Conseil communal, reçu ce jeudi 22 juin 2017 (23h42) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2017, pour le Groupe MR, relatif à l'application de l'horaire variable.

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame THORON présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame THORON

*« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,*

Lors de la dernière séance du Conseil communal de l'ancienne majorité, le 25 janvier 2016, nous avons voté, à notre initiative, une décision portant sur la possibilité de mettre en place des horaires flexibles et dynamiques pour le personnel communal.

Pour rappel, cette décision a été prise presque à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du Conseil (23 oui pour une abstention).

Pour rappel, ce type d'horaire donne la possibilité aux agents d'adapter ses heures de travail aux horaires des moyens de transport; à certaines obligations familiales ou certaines convenances personnelles. Il s'agit d'une des mesures dans le cadre du bien-être au travail.

Il en va de soi que cette flexibilité doit-être en phase avec la qualité du service que l'Administration doit rendre aux citoyens.

Enfin, ce type d'horaire, permet également par exemple, d'adapter les heures de travail des ouvriers en cas de forte chaleur afin d'éviter de travailler sous un soleil de plomb comme nous l'avons vu ces derniers jours.

Chers collègues, permettez-moi d'adresser cette question Monsieur l'Echevin en charge du personnel :

Monsieur l'Echevin, sachant que la mise en place de cette décision qui a été approuvée et actée est une des mesures prise dans le cadre du bien-être au travail, pourriez-vous nous indiquer si le personnel a la possibilité de bénéficier de ces horaires flexibles ?

Je vous remercie pour votre réponse. »

Monsieur CARLIER remercie Madame THORON pour sa question et expose que le concept d'horaire dynamique bien que séduisant est délicat à mettre en place dans certains services. *« Ainsi, pour le Service technique qui travaille en équipe, il est compliqué de coordonner ces dernières. Des difficultés surviennent également du fait des horaires particuliers à certains services communaux décentralisés comme les bibliothèques et l'EHoS »* précise-t-il.

Il poursuit en rappelant, en ce qui concerne les services dispenser à l'Administration communale, que ceux-ci le sont à partir de 08h30 et qu'il est donc impossible d'avoir la certitude que le service sera bien fourni si l'on prend l'exemple d'un service composé de trois personnes. *« Dans cet exemple, si un agent assure être présent pour assurer la permanence, que le second prend congé et que le troisième se dit qu'il peut arriver plus tard, quid si l'agent qui s'est engagé à assurer la permanence est malade ? Le guichet est alors fermé et le service n'est pas rendu aux citoyens »* illustre-t-il ajoutant qu'avec les horaires actuels, nous avons la garantie de rendre un service de qualité aux citoyens. *« C'est d'ailleurs la préoccupation du personnel concerné, rendre un service de qualité aux citoyens »* dit-il.

Il poursuit en indiquant qu'à titre personnel, il était favorable à une plage variable en fin de journée, mais que le Collège ne partageait pas cette vision des choses.

Il rappelle que le Directeur général est assez souple et est l'écoute de sa fibre sociale pour trouver des solutions face aux demandes des agents en cette matière.

Au regard du propos de Madame THORON quant à l'adaptation en cas de fortes chaleurs, Monsieur CARLIER indique qu'il ne faut pas confondre cette notion avec celle d'horaire variable qui sont deux choses différentes. « *Il s'agit de mesure d'ordre général et là aussi le Directeur général prend aussi les mesures qui s'imposent en raison des conditions climatiques* » dit-il.

« *Vous ne répondez pas à ma question Monsieur CARLIER* » dit Madame THORON.

« *Vous venez de développer les problèmes que vous pourriez rencontrer si vous appliquiez l'horaire variable. Il est bien dit dans la délibération que cela doit être en phase avec qualité du service rendu par l'Administration. Aussi, je ne comprends pas pourquoi la décision d'un Conseil communal est mise dans un placard, ce n'est pas correct par rapport au personnel et suis surprise de vos réponses* » ajoute-t-elle.

Elle poursuit en reconnaissant qu'un horaire adapté en cas de fortes chaleurs est autre chose. « *Mais si un ouvrier estime qu'il est mieux pour lui de commencer plus tôt, c'est une liberté que vous lui refusez. J'ai l'impression qu'il n'y a pas de respect du personnel dans votre chef. Le personnel a-t-il été informé quant à votre refus d'appliquer l'horaire dynamique* » dit-elle

« *Une fois de plus c'est une confiscation du pouvoir par le Politique alors que le Directeur général était favorable à la mise en place de cet horaire* » dit Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur EVRARD pour sa part aimerait savoir pourquoi l'horaire canicule a été supprimé après avoir été mis en place en début de semaine.

Madame KRUYTS expose qu'une étude sur le bien-être au travail a révélé que seulement 60,00 % des belges sont heureux au travail. « *Des mesures tel que l'horaire variable sont de nature à favoriser le bien-être au travail. Il serait donc bon de l'appliquer* » estime-t-elle.

Monsieur DAUSSOGNE indique être tout à fait à l'aise pour répondre et rappelle qu'il s'était abstenu quant au vote de ce point à l'époque de sa présentation.

« *Nous sommes pour le bien-être au travail. Mais vous confondez l'horaire flexible et l'horaire dynamique. Ce sont deux choses différentes. L'horaire flexible existe à Jemeppe-sur-Sambre* » dit-il avant de rappeler que le Directeur général a donné une dispense de service au personnel communal lorsqu'il a fait fort chaud.

Monsieur DAUSSOGNE poursuit en indiquant qu'il souhaite faire appliquer les 35 heures. « *Je vais demander une étude concernant la réduction du temps de travail et l'aménagement de celui-ci pour arriver à 35 heures par semaine.* »

« *Si vous avez besoin d'information sur le sujet, je suis à votre écoute. Floreffe applique ce principe. Vous pouvez donc m'en parler, je vous répondrai avec plaisir* » lui répond Madame KRUYTS.

« *Donc vous faites fi d'une décision du Conseil communal* » interroge Madame THORON.

« *J'en fait fi* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE précisant qu'il a exposé les raisons pour lesquels un horaire dynamique n'était pas envisageable. « *Vous vous êtes sûrement trompé en le proposant* » ajoute-t-il rappelant les propos de Monsieur CARLIER notamment au regard du Service technique.

« *Pour être applicable, il faut des accords au sein des services* » lui répond madame THORON.

« *Il est difficile de mettre les gens d'accord* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE avant d'ajouter « *En résumé, c'est non* ».

« *Avec l'application des 35 heures, nous arriverons à 4 jours de travail par semaine. C'est ça le bien-être du personnel* » ajoute-t-il encore.

Monsieur EVRARD indique ne pas avoir eu de sa réponse quant à la modification de l'horaire « canicule » le jour où il a fait le plus chaud.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que c'est le personnel et le responsable du Service technique qui l'ont souhaité précisant que certains étaient occupés au préparatif de la Fête de la Musique. « *Dans l'intérêt du citoyen ils ont voulu cela* » dit-il.

Monsieur EVRARD tient à remercier le Directeur général d'avoir pris la décision de libérer le personnel communal à midi le jour de canicule.

**66. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 28 juin 2017 -
Plaine de jeux de Balâtre**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de groupe MR au Conseil communal, reçu ce jeudi 22 juin 2017 (23h56) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2017, pour le Groupe MR, relatif à la plaine de jeux de Balâtre ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;
Madame THORON présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame THORON

*« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collèges,*

Lors de la séance du Conseil communal d'octobre 2016, nous avons approuvé le cahier spécial des charges relatif à la plaine de jeux de Balâtre. Pour rappel, je vous avais sollicité afin de voir dans quelle mesure il était possible de déplacer les modules un peu plus au centre de la pelouse, et ce afin que les riverains aient vue sur la plaine. Pour ce faire, j'ai demandé à ce qu'on puisse vérifier si une modification du permis d'urbanisme pouvait être réalisée, et ce, sans retarder le dossier. La réponse qui m'a été donnée était que cela était envisageable.

Je souhaiterais savoir où en est cette possibilité ? Je souhaiterais également savoir où en est la procédure ? Qu'en est-il du dossier concernant la demande de subsides ? Dans quel délai pensez-vous que la plaine de jeux pourra être installée ?

Je vous remercie pour votre réponse. »

Madame HACHEZ expose que suite à la proposition formulée quant à la disposition des agrès, elle s'est entretenue avec l'urbanisme afin de modifier la disposition, mais il lui a été répondu que la modification induisait une nouvelle procédure impliquant l'avis du département « Monuments et Sites » du SPW. « *Comme nous voulions avancer rapidement, nous n'avons rien modifié et avancé dans le sens prévu initialement* » précise-t-elle.

Elle ajoute que le dossier a été adressé à Infraspport quant au subside et que l'Administration est en attente d'une réponse précisant qu'au regard de l'actualité (rupture de la majorité wallonne par le CDH), il est impossible de savoir quand cette réponse nous parviendra.

Madame THORON entend les explications de Madame HACHEZ, mais lui demande quand le dossier a été envoyé à Infraspport.

« Si vous ne le savez pas, je vais vous le dire ; ce dossier a été envoyé en avril dernier soit six mois après l'adoption du CSC par le Conseil communal » précise-t-elle.

Madame HACHEZ expose qu'elle a insisté auprès du Directeur général quant au suivi de ce point.

« C'est votre rôle de suivre vos dossier. Madame VALKENBORG le fait » lui rétorque Madame THORON.

« Ce n'est pas mon rôle, mais celui de l'Administration » lui répond Madame HACHEZ.

« Combien de temps le permis est-il valide » lui demande Madame THORON.

« Vous devriez vous y intéresser car le permis est valable deux ans. » ajoute-t-elle encore avant de conseiller à Madame HACHEZ de suivre ses dossiers.

**67. Point supplémentaire déposé par le Groupe CDH au Conseil communal du 28 juin 2017 -
Nominations : risques de désignation de membres du personnel sans objectivité**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Dominique VANDAM, Chef de Groupe CDH au Conseil communal, reçu ce jeudi 22 juin 2017 (23h45) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du mercredi 28 juin 2017, pour le Groupe CDH, relatif aux nominations du personnel communal ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame VANDAM présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame VANDAM

« Depuis plus de vingt ans, il n'y a plus d'épreuve de nomination organisée à Jemeppe-Sur-Sambre.

Les membres du personnel sont en attente, nous en sommes bien conscients.

Etre nommé est un signe de reconnaissance de son travail. C'est aussi une valorisation pécuniaire.

En outre, la commune s'expose à une augmentation de ses cotisations si elle n'organise pas ce recrutement avant la fin de l'année. Ce n'est pas une raison pour organiser ceci dans la précipitation.

Les syndicats n'ont même pas eu le temps de se prononcer.

Nous approuvons vivement la mise en place d'une procédure de nomination du personnel, mais elle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Selon les statuts du personnel communal de Jemeppe-Sur-Sambre, le recrutement du personnel doit se faire selon un examen.

Pour se faire, une épreuve écrite et orale doivent avoir lieu.

Ce n'est pas le cas : seules des auditions ont été réalisées.

Nous avons constaté que des critères ont été définis comme l'ancienneté, l'absence de faute importante, l'évaluation positive (souvent par défaut)...etc.

Cette façon de procéder nous semble bien « légère » et nous craignons des problèmes d'objectivité :

Comment garantir l'objectivité en procédant de la sorte ? Comment éviter toute forme de clientélisme ?

A qualités égales, sur quelles bases allez-vous proposer les 6 personnes en vue de leur nomination, au conseil communal ? Comment allez-vous établir un classement ?

Des membres du personnel se sont présentés sérieusement à cette audition. Procéder de la sorte n'est pas respectueux.

Merci de votre attention. »

Monsieur CARLIER lui répond.

Texte intégral de la réponse de Monsieur CARLIER

« Premièrement, un critère d'ancienneté a été défini : compter au minimum 15 ans d'ancienneté dans la fonction. Sur cette base, 16 agents sont susceptibles d'être nommés.

Notre majorité considère que ces agents méritent à terme d'être nommés pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une évaluation négative. Si l'on ne procède pas à la nomination de ces agents en une fois, c'est pour des raisons budgétaires évidentes.

Ce soir, le Collège proposera de procéder à la nomination de la moitié de ces agents, soit 8 agents sur 16. Par ailleurs, il entre dans les intentions de notre Majorité de procéder dès l'an prochain à de nouvelles nominations (toujours parmi les agents ayant au minimum 15 ans d'ancienneté et pour autant que les intéressés n'aient pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une évaluation négative).

Notre Majorité a la volonté de nommer le plus d'agents possible et ce dans les meilleurs délais. Dès lors, il est clair que les critères de classement ont moins d'importance que s'il s'agissait de nommer 6 agents sur 16 une fois pour toute.

Donc, ce soir, nous vous proposerons de nommer 8 agents sur 16 et l'an prochain, il sera proposé de procéder à de nouvelles nominations.

Quant à la question de savoir sur quels critères s'opérera le premier train de nominations, la réponse est la suivante. L'ancienneté de service est prise en compte : à valeur et mérite équivalents, un agent qui compte 30 ans d'ancienneté doit être nommé avant un agent qui n'en totalise que 15.

Ensuite, les qualités professionnelles sont aussi à prendre en considération. Qualités telles que la polyvalence, la disponibilité, le sens des responsabilités, le sens de l'initiative, l'implication dans le travail.

Ces diverses qualités ont pu être mises en exergue lors des auditions. Mais de cela, nous aurons l'occasion de discuter plus en profondeur lors de la présentation du point en huis clos. »

Madame THORON rappelle que c'est l'Opposition d'aujourd'hui qui a ouvert cette possibilité de nomination. « *C'est nous qui étions à l'initiative pour qu'on nomme enfin du personnel car pendant 18 ans vous n'avez rien fait pour cela* » dit-elle.

« *Nous vous avons adressé un courrier pour attirer votre attention sur les problèmes qui pourraient survenir pour le personnel communal car la situation juridique est problématique. Vous ne respectez pas la procédure prévue dans les statuts. Pour pouvoir procéder à des nominations vous devez normalement lancer un appel public, raison pour laquelle nous vous proposons de modifier les statuts. Nous ne sommes pas dans le cadre de promotion, nous sommes dans le chapitre relatif au recrutement. Les statuts ne prévoient pas, en l'état, une procédure interne donc l'appel public est incontournable. Vous n'avez rien fait de cela* » ajoute-t-elle.

Madame THORON poursuit en indiquant que toutes personnes qui travaillent dans une administration et qui compte 15 ans d'ancienneté pourrait déposer un recours.

« *C'est un irrespect total des lois européennes car le critère est totalement discriminatoire. C'est même illégal ! La convocation devait être remise mains propres contre accusé de réception ou adressée par recommandé. Est-ce le cas ? J'en doute. Il n'y a pas d'élément, dans les documents mis à disposition, quant à la justification objective des 15 ans retenus. En ce qui concerne les auditions, aucune personne extérieure n'était présente dans le jury. J'ai lu le rapport. Comment allez-vous désigner les personnes que vous souhaitez nommer ?* » interroge-t-elle

Monsieur CARLIER lui répond qu'il répondra à ces questions en huis clos lors de l'examen du point.

« *Nous sommes tout à fait d'accord quant au fait de nommer du personnel, mais à la condition que cela soit fait dans les règles de l'art car aujourd'hui vous mettez le personnel dans une insécurité juridique car n'importe qui pourra introduire un recours. Vous les nommez et vous les mettez dans situation compliquée. Cela ne passera jamais.* » dit encore Madame THORON.

Madame THORON estime qu'il s'agit clairement une prise d'otage du personnel. « *C'est irrespectueux. Seize personnes sont dans les conditions. Il a toujours été question de 6 nominations ; aujourd'hui vous parlez de 7. Quels sont les aspects budgétaires ?* » ajoute-t-elle.

« *« Tout le monde reste bien dans les rangs car on va vous nommer » semblez-vous dire. C'est un manque total de respect du personnel.* » poursuit-elle

« *Nous vous proposons quelque chose et personne ne nous a répondu c'est un manque de respect envers nous également. Sur base de tout cela, nous vous proposons de retirer le point et de lancer immédiatement une procédure correcte afin de ne pas placer les membres du personnel dans une insécurité juridique préjudiciable. Nous vous proposons également de modifier les statuts et de réfléchir ensemble sur ce point* » dit Madame THORON et d'ajouter « *Nous ne validerons pas cette mascarade, par respect pour le personnel communal* ».

« *En résumé, vous êtes contre les nominations* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

« *Absolument pas* » lui rétorque Madame THORON.

« *Vous avez eu trois ans pour le faire et vous n'avez rien fait* » lui rétorque à son tour Monsieur DAUSSOGNE.

« *Vous avez eu dix-huit ans pour agir et vous n'avez rien fait* » lui rétorque de nouveau Madame THORON.

Monsieur COLLARD BOVY expose à son tour qu'il s'agit d'une procédure non réglementaire mise en place par le Collège communal sous l'insistance du Bourgmestre et contre l'avis clair et précis du Directeur général. « *De la part de Monsieur DAUSSOGNE, cela ne nous étonnes guère, par contre l'attitude de certains membres du Collège nous surprend compte tenu de la tourmente dans laquelle se trouve certains élus socialistes du pays.* » dit-il avant d'ajouter « *Et vous, Madame HACHEZ, reine de l'éthique vous approuvez cela ? Mais où va-t-on* ».

Madame KRUYTS souligne qu'en ces temps où la bonne gouvernance est mise en avant, en ces moments où la confiance en le Politique s'effrite grandement, l'attitude adoptée par le Collège est contre-productive. « *La proposition que nous vous faisons de repartir sur de bonnes bases, avec une procédure correcte était parfaitement « entendable ». Nous espérons d'ailleurs que vous allez nous entendre afin de mettre en œuvre une procédure beaucoup plus légale.* » dit-elle

« *Je sais que des membres du personnel se trouve dans le public, mais je vous rappelle que le point à l'ordre du jour porte sur la nomination de six personnes et non huit* » dit Monsieur MILICAMPS.

Monsieur CARLIER lui répond que le Conseil communal est maître de son ordre de jour et qu'il peut dès lors en modifier la substance.

S'adressant à Monsieur DAUSSOGNE, Monsieur MILICAMPS rappelle que l'équipe précédente a rencontré les syndicats à plusieurs reprises sur ce dossier. « *Nous avons avancions lentement, mais nous avançons. Ne dites pas que nous n'avons rien fait* » dit-il.

« *Je ne dis pas que vous n'avez rien fait, je dis que vous n'avez pas abouti* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

S'adressant à Monsieur COLLARD BOVY, Madame HACHEZ lui dit « *Si vous avez lu le procès-verbal du Collège communal que vous venez d'évoqué avec attention, il ne vous aura pas échappé que j'étais absente, sous certificat médical lors de l'examen de ce point.* »

« *Allez-vous voter ce point en huis clos* » lui demande Monsieur COLLARD BOVY.

« *Vous verrez bien* » lui répond Madame HACHEZ.

Madame THORON expose vouloir rebondir sur les éléments avancés par Monsieur CARLIER. « *Si je comprends votre logique, vous nommer 8 personnes aujourd'hui et 8 l'an prochain. Cela ne change rien la possibilité de recours, vous n'êtes pas dans le respect du statut. Vous avez exposé que l'ancienneté était l'un des critères or, au regard du procès-verbal, je cherche encore cette information* » dit-elle.

Monsieur CARLIER lui répond que des propositions seront formulées lors de l'examen du point en huis clos.

« *Comme d'habitude, c'est donc pipé* » lui répond Madame THORON.

Monsieur CARLIER reconnaît que les statuts ne connaissent pas en l'état la procédure de nomination du personnel ce qui induit une concurrence. « *Nous n'allions tout de même pas mettre notre personnel en concurrence avec l'extérieur ; il fallait aller de l'avant et c'est ce que nous avons fait. Il est tout de même malheureux qu'en trois ans, vous n'avez pas modifié ces statuts. La modification du statut, c'est justifier de l'exigence d'un examen et n'a de sens que pour établir un classement et de connaître les qualités des agents. Ici l'intention est de nommer l'ensemble des agents contractuels qui ont au minimum 15 ans d'ancienneté pour autant qu'ils disposent d'une évaluation positive et ne soient pas sous le coup d'une sanction disciplinaire inscrite dans leur dossier.* » expose-t-il.

« Vous ne respectez même pas le Directeur général qui découvre que vous souhaitez nommer huit agents. Vous n'avez pas consulté les syndicats, il n'y a pas aucun procès-verbal pour démontrer le contraire. Rien n'a été respecté » dit Monsieur MILICAMPS.

« Pourquoi aucun syndicat n'était présent ? » demande Madame THORON.

« Vous nous avez jeté au visage le fait que nous n'avions pas tenu compte de l'avis du Directeur financier dans le dossier de la Place de Moustier. Aujourd'hui vous faites la même chose avec l'avis du Directeur général qui vous a mis en garde » ajoute Monsieur COLLARD BOVY.

« Pourquoi s'énerver de la sorte ? » demande Monsieur DAUSSOGNE avant d'ajouter « Nous allons vous faire une proposition, vous votez « oui », vous votez « non », c'est votre affaire. Des risques il y en a, mais en agissant de la sorte, vous faites tout pour que le personnel concerné ne soit pas nommé ».

« Pour être constructif, nous ne devons pas voter au Conseil communal quelque chose qui sort de la légalité car tout le monde peut introduire un recours quant à cette décision. Ne nous énervons pas, prenons les bonnes décisions à savoir celle que nous vous avons proposé dans notre courrier resté sans réponse » lui répond Madame KRUYTS.

« Vous voterez pour ou vous voterez contre. Tout le monde s'est exprimé » dit Monsieur DAUSSOGNE.